

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2019

Présents :	M. Yves Leroy, Conseiller - Président Mme Julie Chantry, Bourgmestre M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, Échevins Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, Présidente du CPAS M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, Conseillers M. Grégory Lempereur, Directeur général
Absente en début de séance :	Mme Marie Delatte, Conseillère
Absent des points 1 et 2 :	M. Thomas Leclercq, Conseiller
Absent(s)/Excusé(s) :	M. Cédric Jacquet, Conseiller

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19h45, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à l'installation de Madame Natacha LEGRAND en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier en date du 04 novembre 2019 par lequel Madame Natacha LEGRAND fait part de sa démission,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Madame **Natacha LEGRAND**.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

2. Conseil communal - Désignation d'un Conseiller communal - Vérification des pouvoirs du suppléant, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Natacha LEGRAND (ECOLO), Conseillère communale,

Procède à la vérification des pouvoirs du suppléant, Monsieur Thomas LECLERCQ, suivant la liste numéro 2 (ECOLO) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2018,

Monsieur le Président prie Monsieur Thomas LECLERCQ, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs du suppléant, Monsieur Thomas LECLERCQ, né à Saint-Mard, le 26 octobre 1976, ingénieur, domicilié ruelle de Reuchamp, 7 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Thomas LECLERCQ :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,

- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Thomas LECLERCQ soient validés et à ce que cet élu soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De valider les pouvoirs de Monsieur **Thomas LECLERCQ** qui est, en conséquence, admis à prêter serment. Monsieur le Président invite ensuite Monsieur **Thomas LECLERCQ**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.

En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Monsieur **Thomas LECLERCQ** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

Monsieur T. LECLERCQ est installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

3. Logement - Déclaration de Politique générale 2019-2024 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Code wallon de l'Habitation durable, notamment les articles 2§1 et 187§1,
Considérant la volonté des autorités de la Ville de mettre en oeuvre les dispositions prévues par le Code wallon de l'habitation durable et ce, afin de permettre à chacun d'exercer son droit à un logement décent,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer les objectifs et les principes allant guider la prochaine mandature,
Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'adopter une "déclaration politique en matière de logement",

DECIDE PAR 22 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

D'approuver la déclaration de politique générale en matière de logement pour les années 2019 à 2024

**Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Déclaration de politique logement
2019-2024**

Conseil communal du 26 novembre 2019

Comme prévu par l'article 187§1 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve propose une déclaration de politique générale de logement pour la mandature 2019-2024.

Cette déclaration s'articule sur le contexte général de la question du logement dans notre Ville pour présenter les besoins prioritaires qui en découlent (augmentation du nombre de logements publics, soutien à l'acquisitif), poursuit sur le bilan des politiques antérieures en la matière et présente les axes prioritaires de la politique de la nouvelle mandature.

Contexte

La Province du Brabant wallon est la province qui a vu son activité immobilière le plus progresser en un an (entre le deuxième trimestre 2018 et le deuxième trimestre 2019[1]) et est la seule province à voir son activité immobilière progresser pour le quatrième trimestre consécutif.

Ce contexte dynamique constitue un frein à l'acquisition de logements, même pour les personnes ayant des revenus. Ce paradoxe est propre à notre Province. Les maisons y sont les plus chères de Wallonie et le prix moyen de vente (340.775 €) est de 75% au-dessus de la moyenne wallonne. Ce raisonnement est identique en ce qui concerne les appartements : le prix de vente moyen dans notre Province est de 242.548 € alors que la moyenne wallonne est de 159.537 €.

Vu la situation géographique centrale de notre Ville au sein de la province et son dynamisme intrinsèque, elle n'échappe pas à cette tendance. Entre la fin des années 1990 et aujourd'hui, la valeur de l'immobilier a plus que doublé[2]. Louvain-la-Neuve atteint, pour les biens neufs, un coût de 4.000 euros/m² et le prix à la location y est 15% plus élevé qu'à Ottignies. Notre Ville est la 7ème ville la plus onéreuse de Wallonie en ce qui concerne l'acquisition d'un bien immobilier[3].

Quelques chiffres

Grâce à une politique volontariste en la matière, le taux de logements publics est à nouveau supérieur à 10% : 10,61% à la date du 12 juillet 2019 (soit 1.523 logements au total).

Nombre et type de demandes de logement public en attente : une très grande majorité des demandes enregistrées par les SLSP (Sociétés de logements publics) actives sur notre territoire concerne des logements de 1 et 2 chambres : ce type de demande représente 73,5% des 2.574 candidatures en attente dans notre ville (chiffres fin

2018). A l'heure actuelle, malgré le nombre de logements publics, le délai d'attente pour se voir attribuer un logement est en moyenne de 1.000 jours.

Prix du logement : en 2019, le prix de vente des maisons dans notre Ville se situe entre 300.000 et 500.000 euros, avec un prix médian de 330.000 euros (Ottignies) et 410.000 euros (Louvain-la-Neuve). Les appartements neufs ont un coût à la construction de 4.000 euros/m² et les appartements de seconde main ont un prix médian de 255.000 euros[4].

Evolution démographique à OLLN :

De 2011 à 2018[5]:

- le nombre d'habitants de 0 à 20 ans a chuté de 12,8 %,
- le nombre d'habitants de 20 à 30 ans a augmenté de 5,7%
- le nombre d'habitants de 30 à 49 ans a diminué de 8,4 %
- le nombre d'habitants de 50 à 64 ans a augmenté de 17,4 %
- le nombre d'habitants de 65 ans et plus a augmenté de **42,3 %**

Ces chiffres permettent d'évaluer au mieux les besoins en logement de notre Ville, et même d'anticiper les besoins futurs en se basant sur la tendance qui se dégage. Si on couple ceux-ci avec les demandes enregistrées par les SLSP, on peut clairement établir la nécessité d'augmenter l'offre de petits logements (1 ou 2 chambres), qui conviendront à la fois pour les jeunes ménages ou les personnes plus âgées.

Au vu des coûts du logement détaillés plus haut, on constate que louer ou acquérir sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est devenu très compliqué pour une grande partie de sa population. Cela a comme effet que beaucoup de jeunes habitants doivent quitter le territoire de notre Ville, pour y revenir éventuellement dans la seconde ou troisième partie de leur vie. L'attractivité de nos deux centres-villes est forte pour les personnes plus âgées du fait de la concentration des services administratifs, des commerces, et de l'offre culturelle. D'autant que si les revenus moyens de nos aînés sont parmi les plus faibles de la Province (23ème sur 27), ils disposent souvent d'un capital immobilier qui leur permet d'acheter des logements de qualité. Cela participe à l'augmentation des prix de l'immobilier et pousse d'autres catégories de la population à devoir déménager, comme les ménages précarisés, les ménages monoparentaux et les ménages jeunes.

Bilan de la mandature 2013-2018

Lutte contre les logements inoccupés

Depuis 2007, la Ville a mis en place un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés et l'applique. Depuis 2008, 71 adresses différentes ont été identifiées et la taxe a été appliquée 21 fois. Le premier constat sert souvent de prise de conscience par les ayants-droit et le bien est alors vendu ou rénové. La Ville a obtenu quatre fois une prise en gestion judiciaire de logements inoccupés, telle que prévue par le Code wallon du Logement.

Qualité du logement

Depuis 2009, la Ville est compétente pour réaliser les enquêtes de salubrité dont le but est de vérifier le respect des critères minimaux de salubrité. Cette compétence permet de s'assurer de la qualité des logements mis en location et offre aux citoyens, gratuitement, la garantie d'une enquête objective.

Sur les cinq dernières années, 296 enquêtes ont été réalisées, ce qui représente, en moyenne, 59 enquêtes par an. Les résultats peuvent être ventilés de la manière suivante, en fonction des résultats de l'enquête : durant cette période, 9 arrêtés d'inhabitabilité ont été pris par le Bourgmestre. 39% des logements contrôlés ont été déclarés « habitable et améliorable », 20% « habitable, améliorable et surpeuplé », 4% « inhabitable, améliorable », 18% « salubre » et 19% « surpeuplé ». 9 enquêtes ont été classées « sans suite » ce qui signifie que le demandeur était absent ou a retiré sa demande.

Permis de location

Une autre manière de garantir la qualité des logements aux habitants est de veiller à l'application de la réglementation sur les permis de location pour les logements collectifs et pour les logements dont la superficie habitable est de moins de 28 m². Sur les cinq dernières années (durée de validité d'un permis de location), cela a permis de certifier la qualité de 5.875 unités de logements sur le territoire de notre Ville. Il est à noter que depuis avril 2017, l'obtention d'un permis de location implique l'obligation de disposer d'un rapport favorable de prévention incendie de la Zone de Secours du Brabant wallon pour le bien concerné.

Ancrages communaux

Dans les années antérieures, la Région wallonne a lancé des « plans d'ancrage communaux du logement » qui visaient à soutenir la création de logements publics. Les demandes rentrées devaient être pilotées par les villes et communes en collaboration avec les partenaires locaux acteurs du logement. Ces différents programmes ont permis à notre Ville d'augmenter le nombre de logements publics de manière significative :

- 2007-2008 : 3 logements de transit, 11 logements moyens, 10 logements sociaux
- 2009-2010 : 93 logements moyens, 14 logements sociaux (dont 54 en basse énergie)
- 2012-2013 : 16 logements sociaux, 50 logements étudiants (sociaux)
- 2014-2016 : 20 logements sociaux

à Au total, cela représente **167 logements** pour des ménages ainsi que **50 logements pour étudiants**.

A l'heure actuelle, il n'y a malheureusement plus de plan d'ancrage communal prévu, la formule étant appelée à se moderniser et à évoluer. La volonté du Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est de répondre favorablement à tout projet visant à développer le logement public sur le territoire de notre Ville.

Logement d'urgence

En 2010, la Ville a décidé de céder par bail de 9 ans un des logements de l'immeuble Verlaine au CPAS pour en faire un logement d'urgence. Cela porte à 6 le nombre de logements de transit et d'urgence gérés par le CPAS sur notre territoire, et ce chiffre sera prochainement augmenté d'un nouveau logement d'urgence qui va bientôt voir le jour à Ottignies.

Accès à la propriété

- Au vu de la difficulté explicitée plus haut de devenir propriétaire sur notre territoire, la Ville a, en 2017, créé la Fondation CLT-OLLN sur le modèle des *Community land trust*, dispositif qui permet de lutter contre la spéculation immobilière et de maintenir abordable le coût des logements/terrains qui font partie de cette formule. Les principes appliqués sont la dissociation de l'acquisition du foncier (le terrain) de celle du logement (le bâtiment) sur le modèle de l'emphytéose, et la captation par la Fondation d'une partie de la plus-value du bien lors d'un changement de propriétaire. Le public cible principal de cette Fondation sont les jeunes ménages originaires de notre Ville qui ont du mal à y trouver un logement en raison des coûts du logement.
- De 2014 à 2016, la Ville a soutenu la mise sur pied et le développement par l'asbl Habitat et Participation d'un Groupe d'épargne collective et solidaire (GECS), appelé « Gracias enfin chez soi ! ». Cette formule, inspirée de la « tontine africaine », facilite l'accès à la propriété de familles bénéficiant de revenus plus faibles en permettant la mutualisation de moyens destinés à préfinancer l'acompte nécessaire lors de la signature du compromis de vente, mais surtout en donnant aux participants des informations précises sur ce que cela implique de devenir propriétaire. Ce GECS a rassemblé une vingtaine de familles pendant 2 ans et demi, qui en plus d'une épargne commune, ont bénéficié d'un accompagnement de proximité en vue de devenir propriétaire et d'une foule d'information sur l'accès à la propriété (contacts avec la banque, rôle du notaire, montant et calcul des droits d'enregistrement, frais complémentaires à prévoir, estimation des charges, etc.). Au terme du parcours, le bilan du GECS est très positif en termes d'informations dispensées, et a permis à 5 familles de devenir propriétaires.

Nouvelles formes d'habitat - opportunités

- Habitat kangourou (projet dont le but est d'entretenir ou de créer la solidarité entre les générations en faisant vivre sous le même toit, mais moyennant deux espaces de vie indépendants, un senior et un jeune ou une famille) : en 2010, la Ville a répondu favorablement à un appel à projet pour la création d'un logement solidaire. Cela a débouché sur la création d'un logement « kangourou » ou intergénérationnel. Celui-ci a été créé dans deux biens contigus qui appartiennent à la ville et au CPAS. Par ailleurs, afin de permettre le développement de ce type de logements par des citoyens dans des biens qui leur appartiennent, la Ville a créé un contrat de commodat qui, sous certaines conditions bien précises, permet la création, de manière temporaire, d'un numéro de rue distinct de celui de l'habitation principale. Cela dans le but de faciliter la création de logements solidaires et intergénérationnels.
- Abri de nuit pour les personnes sans logement : le CPAS a entamé des discussions visant à la création d'un abri de nuit, commun à toutes les villes et communes de la Province du Brabant wallon. Cet abri serait créé avec le soutien financier de la Province et de la Région wallonne. A terme, le but est de créer un « relais social » provincial.
- Habitat léger : dans le cadre de la révision du Schéma de structure communal (document d'orientation de l'ensemble du territoire communal), la Ville a souhaité ajouter dans ce document la notion d'habitat léger, en en donnant une définition, et en indiquant où ce type de logement pourrait se développer. Il s'agit d'un premier pas important vers la reconnaissance de ce type d'habitat, reconnaissance qui devra passer impérativement par des modifications de réglementation au niveau de la Région wallonne.

Priorités 2019-2024

Outils et partenaires communaux

Comme par le passé, la Ville travaillera activement avec les acteurs du logement présents sur le territoire : le CPAS, les deux SLSP (IPB et Notre Maison), l' AIS-BW (Agence immobilière sociale du Brabant wallon), l' APIBW (Agence de promotion immobilière du Brabant wallon, ancienne Régie foncière provinciale), les comités consultatifs des locataires et propriétaires (CCLP) des SLSP, l' asbl Habitat et Participation, et les acteurs « régionaux » : la Société wallonne du logement (SWL) et le Fonds du logement de Wallonie (FLW). En tant qu'acteur principal de la politique du logement sur son territoire, la Ville les sollicitera pour des actions spécifiques et coordonnera leurs propositions.

Augmentation du nombre de logements publics locatifs

La volonté du Collège communal est de conserver un pourcentage de logements publics à Ottignies-Louvain-la-Neuve supérieur à 10%, afin de garantir la mixité sociale sur notre territoire. Vu le profond dynamisme du secteur

immobilier privé dans notre commune, cet objectif est loin d'être facile à tenir. Il implique la mise à contribution de tous les acteurs du logement présents sur notre territoire, dont également les promoteurs privés par une politique volontariste. De plus, au vu de l'évolution démographique de la société, il est impératif de diversifier la typologie des logements proposés (par exemple : logements adaptables ou adaptés, maisons avec un studio intergénérationnel au rez-de-chaussée).

Accès à la propriété

- Avec la création en 2017 de la Fondation CLT-OLLN (voir ci-dessus), la Ville entend mettre à disposition à des jeunes ménages des biens à un coût inférieur aux prix du marché actuel. Cette récente formule particulièrement novatrice doit à présent se développer, et augmenter son patrimoine immobilier et foncier pour pouvoir proposer des logements à son public cible. Elle va compter pour ce faire sur les négociations que la Ville mène avec les promoteurs privés dans le cadre de la politique de logements publics. Un accord a également été trouvé avec l'UCLouvain, propriétaire du foncier, pour que 10% des futurs logements de la zone Athéna-Lauzelle le soient sous la forme du CLT.
- Comme indiqué dans le PST 2019-2024 (Programme Stratégique Transversal), le Collège communal a décidé de mettre sur pied une prime à l'acquisition destinée aux jeunes ménages, similaire à la « Prime à la cohésion territoriale » développée par la Province du Brabant wallon, aux mêmes conditions et dans les mêmes limites (la prime de la Province est de 1 € par tranche d'emprunt de 1.000 € avec un maximum de 100 € par mois, et ce pendant 3 ans). Cela permettra de doubler l'effet recherché par les autorités publiques tout en permettant à des jeunes ménages de devenir propriétaires dans notre Ville.
- Au vu des résultats du précédent GECS, la Ville soutiendra la création de Groupes d'épargne collective et solidaire si cette formule est relancée par les partenaires initiaux, comme elle l'a déjà fait par le passé (voir plus haut).

Mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle, et interculturelle

Comme nous l'avons vu plus haut, le nombre d'habitants de plus de 65 ans a fortement augmenté depuis 2011, ce qui implique un changement sociologique rapide dans notre Ville. De par sa configuration et la présence de l'Université, ce changement est encore plus fort à Louvain-la-Neuve, où les autorités doivent veiller à la cohabitation harmonieuse de populations aux modes de vie très différents (étudiants, personnes âgées et familles). Cette cohabitation implique parfois des tensions, notamment en termes de nuisances sonores et de pression sur le stationnement. On constate qu'un nombre croissant de maisons à la base unifamiliale ou d'appartements sont mis en colocation à plusieurs personnes non issues de la même famille. Pour encadrer au mieux cette évolution, le Collège communal entend prendre un règlement définissant clairement ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. Ce règlement sera pris en se basant sur les dernières évolutions en matière de jurisprudence et dans les différentes matières concernées (logement, urbanisme, prévention incendie).

Hébergement des aînés

La Ville va encourager au maximum les formules d'habitat intergénérationnel, permettant aux aînés de demeurer le plus longtemps possible dans leur habitation. Le Comodat et l'habitat kangourou vont dans ce sens.

En collaboration avec le CPAS, la Ville veillera également à créer des lieux d'accueil pour personnes âgées, en partenariat éventuel avec le secteur associatif.

Enfin, étant donné qu'il est indispensable d'obtenir des subsides pour créer une Maison de repos et de soins publique, la Ville et le CPAS continueront à appuyer le dossier introduit auprès de la Région wallonne, et ce afin de ne pas rater l'opportunité de la créer dès que la Région le permettra. Ce projet pourra être développé en partenariat avec des communes voisines.

[1] Baromètre des Notaires, n° 41, T2 2019, p.8

[2] Prix immobilier à Ottignies-Louvain-la-Neuve, Logic-immobilier, avril 2019

[3] « Le Soir », 25 avril 2019

[4] Prix immobilier à Ottignies-Louvain-la-Neuve, Logic-immobilier, avril 2019

[5] IWEPS-WALSTAT : fiche Ottignies-Louvain-la-Neuve et données du service démographie de la Ville

Ensuite, le Conseil entend l'intervention suivante de Madame G. Pignon, Conseillère communale :

« Face à la problématique de l'accès au logement, ces mesures sont encourageantes et nous voterons pour car les aspects sociaux y sont envisagés. Au-delà de ces mesures, la ville est-elle prête à compléter ses intentions par celle de s'orienter vers un plafonnement des loyers ? Par exemple en proposant une grille des loyers, indicatrice, voire contraignante ? Si vous n'aviez pas de levier spécifique à ce niveau-là, avez-vous l'opportunité de relayer la problématique à qui de droit, à d'autres niveaux de pouvoir ?

Pour Kayoux, voilà en tout cas un sujet fondamental, le droit au logement, pour lequel une partie grandissante de la population est concernée, qui mériterait un débat public qui en intéresserait plus d'un ! Seriez-vous partants de l'amorcer ? »

4. **Logement - SLSP SCRL NOTRE MAISON - Convention cadre avec la Ville - Années 2019-2020 - Pour ratification**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la collaboration de longue date avec les SLSP actives sur le territoire de la Ville, dont la SCRL NOTRE MAISON, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0240.277.017, dont le siège social est sis à 6000 Charleroi, boulevard Joseph Tirou, 167, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Vincent DEMANET, Président et Madame Quyên CHAU, Directrice-Gérante, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 18 octobre 2013 et pour la dernière fois en date du 23 janvier 2019 relativement aux nominations par le Conseil d'Administration en sa séance du 17 décembre 2018,

Considérant que cette collaboration vise à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans des domaines ayant trait au logement,

Considérant que cette collaboration est formalisée dans une convention à signer entre la Ville et la SCRL NOTRE MAISON,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier comme suit, la convention-cadre à signer entre la Ville et la **SCRL NOTRE MAISON**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0240.277.017, dont le siège social est sis à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph Tirou, 167, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur **Vincent DEMANET**, Président et Madame **Quyên CHAU**, Directrice-Gérante, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 18 octobre 2013 et pour la dernière fois en date du 23 janvier 2019 relativement aux nominations par le Conseil d'Administration en sa séance du 17 décembre 2018 ; laquelle convention-cadre court du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2020 :

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné,

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public, **SCRL NOTRE MAISON**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0240.277.017, dont le siège social est sis à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph Tirou, 167, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur **Vincent DEMANET**, Président et Madame **Quyên CHAU**, Directrice-Gérante, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 18 octobre 2013 et pour la dernière fois en date du 23 janvier 2019 relativement aux nominations par le Conseil d'Administration en sa séance du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommée : La société,

B. Le partenaire, à savoir, la Ville d'Ottignies- Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *,

Ci-après dénommée : Le partenaire,

Ci-après dénommées ensemble, les partenaires,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

§ 1er Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour un ou les domaines suivants :

- La « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci, soit :
- Aider l'habitant à s'approprier son lieu de vie, à se reconstruire en matière d'identité, à s'impliquer activement dans la gestion de son logement,
- Informer l'habitant sur le respect de ses obligations locatives traditionnelles (loyer, entretien, gestion des déchets), mais aussi sur ses droits ainsi que sur les aides mises en place pour l'assister dans ses différentes démarches, pour l'octroi de différents avantages.
- Mettre l'accent sur l'importance de la communication

- La lutte contre les impayés ;
- L'aide au relogement.

§ 2 La convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

Les partenaires s'engagent notamment à :

- développer les collaborations avec le Plan de Cohésion Sociale (PCS), notamment en :
 1. *Amélioration du cadre de vie pour favoriser la création et l'entretien de petits aménagements dans les quartiers. Concrètement, cela signifie :*
 - Identification des besoins, des initiatives éventuelles et des personnes intéressées
 - Organiser des moments d'information et de sensibilisation (pesticides, tontes tardives, plantes indigènes, opérations diverses...)
 - Créer des petits aménagements : ronds-points, petits espaces verts, bacs à fleurs, composts, espaces poubelles, mobilier extérieur... en collaboration avec les services.
 - Veiller à l'accès aux publics spécifiques (personnes porteuses d'un handicap, personnes âgées, ...)
 - Avancer sur les questions technico-juridiques des reprises et de l'entretien des espaces verts.
 - Participer à une plateforme interservices pour renforcer leur coopération et avancer sur les éléments repris ci-avant.
 2. *Favoriser l'esprit de solidarité entre voisins à partir de moments d'écoute des habitants. Concrètement, cela signifie :*
 - Soutenir la cellule de cohésion sociale dans des démarches d'entraide entre habitants qui permettront de rencontrer les besoins de personnes plus fragiles en soutenant la mobilisation des personnes désireuses de s'impliquer auprès de leur entourage.
 - À partir des contacts individuels établis entre la SLSP et ses locataires et, selon l'évaluation de la situation potentiellement problématique faite par le service de proximité de l'IPBw (isolement, solitude, ...), mettre en lien ces personnes avec la cellule de cohésion sociale et ses partenaires actifs au sein des quartiers.
 - Formaliser des moments de rencontres et d'échanges entre les habitants d'un même quartier.
 - Développer les collaborations avec le service « Activités et Citoyen » / affaires sociales de la Ville, notamment avec son responsable Handicontact, dans le but de :
 - Favoriser et donner priorité aux travaux et aménagements de logements en faveur des personnes handicapées,
 - Prévoir des logements aménageables en cas de nouvelles constructions ou de travaux de rénovation,
 - S'assurer de l'accessibilité des logements attribués aux personnes porteuses d'un handicap et/ou aux personnes âgées.
 - informer davantage les locataires sur la pédagogie de l'habiter, en ce compris en matière d'énergie (ex : atelier thématique), la problématique environnementale (ex. tri des déchets)
 - organiser des réunions de concertation entre la Ville, la Société de logement et le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires afin de discuter des problématiques des différentes implantations gérées par la société sur la commune, au minimum deux fois par an.

Article 4

La présente convention-cadre est conclue pour une période de 18 mois et entre en vigueur le 1er juillet 2019 ; période pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et le partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 1er juillet 2019

Pour le partenaire,

Pour la société,

Par le Collège,

Le Directeur général,
G. Lempereur

La Bourgmestre,
Julie Chantry

La Directrice-Gérante
Quyên CHAU

Le Président,
V. Demanet

2. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

5. Logement - SLSP SCRL IPBW - Convention cadre avec la Ville - Années 2019-2020 - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 14 novembre 2019,

Considérant la collaboration de longue date avec les SLSP actives sur le territoire de la Ville, dont la SCRL IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON (IPBW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400 361 956, dont le siège social est situé à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes, 7 A 1, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2230,

Considérant que cette collaboration vise à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans des domaines ayant trait au logement,

Considérant que cette collaboration est formalisée par une convention à signer entre la Ville et la SCRL IPBW,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier la convention-cadre à signer entre la Ville et la **SCRL IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON (IPBW)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400 361 956, dont le siège social est situé à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes, 7 A 1, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2230, représentée par Monsieur Jacques OTLET, Président et Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-Gérant, rédigée comme suit :

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné,

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public, Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant Wallon, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400 361 956, dont le siège social est situé à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes, 7 A 1, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2230, représentée par Monsieur Jacques OTLET, Président et Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-Gérant, Ci-après dénommée : La société,

Et

B. Le partenaire, la Ville d'Ottignies- Louvain-La-Neuve dont les bureaux sont sis avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies, représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *,

Ci-après dénommée : Le partenaire,

Ci-après dénommés ensemble, les partenaires

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

§ 1er Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour un ou les domaines suivants :

- La « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci, soit :
- Aider l'habitant à s'approprier son lieu de vie, à se reconstruire en matière d'identité, à s'impliquer activement dans la gestion de son logement,
- Informer l'habitant sur le respect de ses obligations locatives traditionnelles (loyer, entretien, gestion des déchets), mais aussi sur ses droits ainsi que sur les aides mises en place pour l'assister dans ses différentes démarches, pour l'octroi de différents avantages.
- Mettre l'accent sur l'importance de la communication
- La lutte contre les impayés ;
- L'aide au relogement.

§ 2 La convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

Les partenaires s'engagent notamment à :

- Développer les collaborations avec le Plan de Cohésion Sociale (PCS), notamment en :

1. *Amélioration du cadre de vie pour favoriser la création et l'entretien de petits aménagements dans les quartiers. Concrètement, cela signifie :*

- Identification des besoins, des initiatives éventuelles et des personnes intéressées.
- Organiser des moments d'information et de sensibilisation (pesticides, tontes tardives, plantes indigènes, opérations diverses...).
- Créer des petits aménagements : ronds-points, petits espaces verts, bacs à fleurs, composts, espaces poubelles, mobilier extérieur... en collaboration avec les services.
- Veiller à l'accès aux publics spécifiques (personnes porteuses d'un handicap, personnes âgées, ...)
- Avancer sur les questions technico-juridiques des reprises et de l'entretien des espaces verts.
- Participer à une plateforme interservices pour renforcer leur coopération et avancer sur les éléments repris ci-avant.

2. *Favoriser l'esprit de solidarité entre voisins à partir de moments d'écoute des habitants. Concrètement, cela signifie :*

- Soutenir la cellule de cohésion sociale dans des démarches d'entraide entre habitants qui permettront de rencontrer les besoins de personnes plus fragiles en soutenant la mobilisation des personnes désireuses de s'impliquer auprès de leur entourage.
- À partir des contacts individuels établis entre la SLSP et ses locataires et, selon l'évaluation de la situation potentiellement problématique faite par le service de proximité de l'IPBw (isolement, solitude, ...), mettre en lien ces personnes avec la cellule de cohésion sociale et ses partenaires actifs au sein des quartiers.
- Formaliser des moments de rencontres et d'échanges entre les habitants d'un même quartier.
- Développer les collaborations avec le service « Activités et Citoyen » / affaires sociales de la Ville, notamment avec son responsable Handicontact, dans le but de :
- Favoriser et donner priorité aux travaux et aménagements de logements en faveur des personnes handicapées,
- Prévoir des logements aménageables en cas de nouvelles constructions ou de travaux de rénovation,
- S'assurer de l'accessibilité des logements attribués aux personnes porteuses d'un handicap et/ou aux personnes âgées.
- Informer davantage les locataires sur la pédagogie de l'habiter, en ce compris en matière d'énergie (ex : atelier thématique), la problématique environnementale (ex. tri des déchets)
- Organiser des réunions de concertation entre la Ville, la société de logement et le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires afin de discuter des problématiques des différentes implantations gérées par la société sur la commune, au minimum deux fois par an.

Article 4

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 18 mois et entre en vigueur le 1er juillet 2019 ; période pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et le partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Ottignies, le 1er juillet 2019

Pour le partenaire,

Pour la société,

Par le Collège,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Le Directeur-Gérant

Le Président,

G. Lempereur

J. Chantry

P. Bruxelmane

J. Otlet

2. De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

6. **Zone de police - Acquisition d'une moto pour le service roulage - Approbation de la dépense**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que la Zone de police –Service roulage, possède deux motos BMW R 1200 GS acquises en 2007 et qu'il faut procéder à leur remplacement,

Considérant que la zone de police souhaite procéder au remplacement des deux motos en 2019 et 2020,

Considérant l'accord-cadre « Véhicules 2016 R3 004 – BMW – Lot 1 » de la Centrale d'achat de la police fédérale et que la Zone de police peut se rattacher,

Considérant la description technique N° DLMP015 2019 relatif au marché "Zone de police - Acquisition d'une moto pour le service roulage" établi par la Zone de Police - Service logistique,

Considérant que le montant estimé de cette dépense pour l'achat d'une moto s'élève à 20.984,00 euros hors TVA ou 25.390,64 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le fournisseur de l'accord-cadre susmentionné est la société BMW GROUP BELUX enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0.413.533.863 et dont le siège social se situe Lodderstraat 16 à 2880 HINGENE,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 33008/74351 de l'exercice 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE:

1. D'approuver la description technique N° DLMP015 2019 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'une moto pour le service roulage", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Les conditions sont fixées comme prévu dans l'accord-cadre « Véhicules 2016 R3 004-BMW Lot 1 » de la Centrale d'achat de la police fédérale et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
3. Le montant estimé s'élève à 20.984,00 euros hors TVA ou 25.390,64 euros, 21% TVA comprise.
4. De passer le marché par procédure négociée sans publicité notamment l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 33008/74351 de l'exercice 2019.

7. Zone de police - Acquisition de deux déchiqueteuses - Approbation de la dépense

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, titre V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marché public,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant la description technique N° DLMP016 2019 relatif au marché “Zone de police - Acquisition de deux déchiqueteuses” établi par la Zone de Police - Service logistique,
 Considérant le marché FORCMS-FBBB-095 de la centrale d’achat du SPF P&O auquel la zone de police peut se rattacher,
 Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 2.885,02 euros hors TVA ou 3.435,80 euros, TVA comprise,
 Considérant que l’adjudicataire du marché FORCMS-FBBB-095 est la firme Lyreco Belgium SA inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0 406.469.194 et dont le siège social se situe Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 33005/74451,

DECIDE A L'UNAMITE:

1. D'approuver la description technique N° DLMP016 2019 et le montant estimé de la commande: “Zone de police - Acquisition de deux déchiqueteuses”, établis par la Zone de Police - Service logistique. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics.
2. Le montant estimé de la commande s'élève à 2.885,02 euros hors TVA ou 3.435,80 euros, TVA comprise.
3. De passer la commande auprès de la firme **Lyreco Belgium SA** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0 406.469.194 et dont le siège social se situe Rue du Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem sur base de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 33005/74451.

8. Zone de police- Acquisition de casques pour téléphones - Approbation des conditions

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, titre V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marché public,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP018 2019 pour le marché “Zone de police- Acquisition de casques pour téléphones”,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 770,00 euros hors TVA ou 931,70 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 33003/74451,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la description technique N° DLMP018 2019 et le montant estimé du marché “Zone de police- Acquisition de casques pour téléphones”, établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Le montant estimé s'élève à 770,00 euros hors TVA ou 931,70 euros, 21% TVA comprise.
3. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 33003/74451.

9. Zone de police - Acquisition de lampes pour Glock et holsters adaptés - Approbation des conditions et du mode de passation - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP019 2019 pour le marché "Zone de police - Acquisition de lampes pour Glock et holsters adaptés",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.700,00 euros hors TVA ou 2.057,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 33004/74451,

DECIDE A L'UNANIMITE:

1. D'approuver la description technique N° DLMP019 2019 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de lampes pour Glock et holsters adaptés", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Le montant estimé s'élève à 1.700,00 euros hors TVA ou 2.057,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 33004/74451.

10. Zone de police - Acquisition de deux licences MERCURE - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, titre V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marché public,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant la description technique N° DLMP014 2019 relatif au marché "Zone de police - Acquisition de deux licences MERCURE" établi par la Zone de Police - Service logistique,

Considérant le marché 2015 R3 291 de la centrale d'achat de la police fédérale auquel la zone de police peut se rattacher,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.500,00 euros hors TVA ou 11.495,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'adjudicataire du marché 2015 R3 291 est la firme OCKHAM-SOLUTIONS dont le siège social se situe rue des Halles 9 à 75001 Paris-France,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 33005/74253,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la description technique N° DLMP014 2019 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de deux licences MERCURE", établis par la Zone de Police - Service logistique. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.500,00 euros hors TVA ou 11.495,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer la commande auprès de la firme **OCKHAM-SOLUTIONS** dont le siège social se situe rue des Halles 9 à 75001 Paris-France sur base de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 33005/74253.

11. Zone de police - Acquisition d'outillage - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, titre V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marché public,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP017 2019 pour le marché "Zone de police - Acquisition d'outillage",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 864,42 euros hors TVA ou 1.045,95 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 33005/74451,

DECIDE A L'UNANIMITE:

1. D'approuver la description technique N° DLMP017 2019 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'outillage", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Le montant estimé s'élève à 864,42 euros hors TVA ou 1.045,95 euros, 21% TVA comprise.
3. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 33005/74451.

12. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue Louvain-la-Neuve – Modifications - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
 Considérant la politique de gestion de stationnement payant de tous les parkings souterrains du centre de Louvain-la-Neuve,
 Considérant le risque important de reports du stationnement dans différents quartiers de Louvain-la-Neuve,
 Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,
 Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains habitant les quartiers de Louvain-la-Neuve,
 Considérant qu'il convient de créer une zone de stationnement réservée exclusivement aux détenteurs de cartes de stationnement dans les voiries suivantes : rue Charles de Loupoigne, rue de la Longue Haie, chemin, place et cour du Bia Bouquet, rue Verte Voie, cour Marie d'Oignies, rue de Neufmoustier, Boucle des Métiers, rue du Facteur, rue du Potier, rue des Tisserands, rue des Artisans (section comprise entre la Boucle des Métiers et la Voie du Vieux Quartier), Voie du Vieux Quartier (section comprise entre le n° 20 et la rue des Artisans),
 Considérant que le règlement complémentaire du 26 avril 2016 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve doit être réadapté,
 Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 26 avril 2016 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve est abrogé.

Article 2 :

Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art.27.1 (zone bleue) du règlement général est établie.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » pour autant qu'ils stationnent dans un emplacement de la zone reprise sur le document officiel délivré par l'administration communale.

Article 3 :

Cette zone est définie comme suit :

Hocaille

- rue Haute (section comprise entre le n°30 et la rue des Sports)
- avenue Sainte Gertrude
- route de Blocry
- route du Longchamp
- rue Champ Vallée
- rue du Palier
- avenue des Quatre Bonniers
- voie de la Petite Reine
- rue du Jeu de Paume
- cortil des Grillons
- avenue du Grand Cortil
- cortil Gérardine
- rampe du Val (section comprise entre le n°3 et le n°13 inclus)
- avenue J.-L.Hennebel
- rue du Marathon
- voie Cardijn
- chemin de la Bardane
- boucle Jean de Nivelles
- cortil du Bailly
- rue du Paradis
- rue de la Haute Borne
- avenue des Clos
- rue des Gilles
- clos des Gilles
- rue des Echassiers
- clos du Doudou
- clos de la Haguette

- clos des Blancs Moussis
- clos Tehanchès
- clos des Molons
- clos Gouyasse
- clos du Try Martin
- clos de l'Argayon
- rue des Annettes
- clos des Trimousettes
- rue du Cheval Bayard

Les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du centre sportif de Blocry.

Lauzelle

- avenue des Mespeliers
- avenue de Cîteaux
- route de Mont-Cornillon
- rue de Saint-Ghislain
- cours de Cramignon
- cours Charles Gheude
- place Jean Lariguette
- rue d'Aulne
- cours de Valduc
- cours de Bonne-Espérance
- rue de Bonne-Espérance
- cours d'Orval
- rue de Clairvaux
- cours de Troisfontaines
- rue du Prieuré
- rue Marie d'Oignies
- rue de Villers
- les parkings annexes aux voiries précitées

Baraque

- rue de la Baraque
- chemin de Gilly
- clos des Serres
- Verger de la Baraque
- rue des Pommiers
- avenue Georges Lemaître
- rue Zénobe Gramme
- place du Poirier
- rue du Poirier
- rue des Artisans
- voie du Vieux Quartier
- boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue du Potier
- rue des Tisserands
- sentier des Ménagères
- les parkings annexes aux voiries précitées

Biéreau

- voie du Roman Pays
- voie des Gaumais
- voie des Hesbignons
- avenue du Jardin Botanique
- place de la Marjolaine
- rue Emile Goes
- avenue de l'Espinette
- rampe de Floribois
- place de la Neuville
- rue de la Neuville
- place de la Sarriette

- cour de la Ciboulette
- place de la Saugé
- place de l'Angélique
- rue de la Citronnelle
- place des Primevères
- avenue des Côteaux
- place des Giroflées
- rue de la Serpentine
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking de la place Polyvalente

Bruyères

- avenue des Arts
- avenue du Ciseau
- passage des Dinandiers
- rue du Buret
- avenue de la Palette
- place de l'Equerre
- avenue de l'Equerre
- rue du Grand Hornu
- rue du Bassinia
- rue du Bois-du-Luc
- place des Peintres
- rue du Chevalet
- sentier des Aquarelles
- chemin des Fondateurs
- chemin des Graveurs
- rue du Rondia
- rue Victor Horta
- rue des Bâtisseurs
- place Victor Horta
- rue de la Ferme des Bruyères
- avenue Emile Verhaeren
- rue Marie Gevers
- rue Achille Chavée
- place des Poètes
- rue Henri Michaux
- rue Marguerite Yourcenar
- avenue Maurice Maeterlinck
- chemin de Moulinsart
- rue Albert Mockel
- chemin de Montauban
- parvis de la Cantilène
- rue Jean Froissart
- rue Joseph Hanse
- rue Sigebert de Gembloux
- place du Plat Pays
- avenue des Musiciens
- rue des Fanfares
- rue Michel de Ghelderode
- rue des Harmonies
- rue des Carillonneurs
- clos des Sonneurs
- clos des Fifres
- clos des Violonneux
- les parkings annexes aux voiries précitées

Article 4 :

Une zone de stationnement réservée exclusivement aux usagers détenteurs de cartes de stationnement est établie du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 dans les voiries suivantes du quartier de Lauzelle et de la Baraque :

- rue Charles de Loupaigne
- rue de la Longue Haie

- chemin du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- cour du Bia Bouquet
- rue Verte Voie (section comprise entre le n°49 et le n°53)
- cours Marie d'Oignies
- rue de Neufmoustier
- Boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue des Tisserands
- rue du Potier
- rue des Artisans (section comprise entre la Boucle des Métiers et la Voie du Vieux Quartier)
- voie du Vieux Quartier (section comprise entre le n° 20 et la rue des Artisans)

Article 5 :

Dans le parking de la place Polyvalente, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Dans 19 emplacements de stationnement du parking de la place Polyvalente situés sur le périmètre du parking, l'usage du disque est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00 pour une durée maximale de 02h30.

Article 6 :

Dans le parking du centre sportif de Blocry, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Article 7 :

Dans le parking, jouxtant la gare de bus de Louvain-la-Neuve, situé le long du boulevard du Sud, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée de 30 minutes maximale de 06h00 à 21h30.

Article 8 :

A l'avenue Georges Lemaître, dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment de l'antenne administrative communale de Louvain-la-Neuve ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après, l'usage du disque est obligatoire de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale d'une heure.

Article 9 :

Dans 9 emplacements du parking situé le long de l'avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle, l'usage du disque y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Article 10 :

Les mesures sont matérialisées :

- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a, du disque de stationnement ainsi que les mentions « ZONE », excepté riverains et du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.
- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a ainsi que les mentions « Zone » et cartes de stationnement du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking de la place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00, 02h30 MAX (parking place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00, 02h30 MAX, excepté riverains (parking du centre sportif de Blocry).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN complétés par la mention de 06h00 à 21h00 (parking gare des bus de Louvain-la-Neuve).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions de 08h00 à 19h00, 01h00 MAX (avenue Georges Lemaître à hauteur de l'antenne communale).
- Soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h00 MAX (parking avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle).

Article 11 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

13. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue d’Ottignies-Limelette-Mousty – Restrictions de stationnement – Modifications – Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l’arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Considérant qu’il convient d’accorder des facilités de stationnement aux riverains à l’exception de la zone du centre commercial du Douaire, de la rue du Moulin dans le tronçon compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, du parking du Cimetière du centre situé le long de l’avenue Reine Fabiola, du parking de la place de la Gare, du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix plus précisément entre le pont de la SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, et de quelques emplacements place du Centre, boulevard Martin, avenue Reine Astrid, place de l’Eglise, rue Montagne du Stimont et avenue des Combattants,

Considérant que le règlement complémentaire du 28 mai 2019 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et régionales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 28 mai 2019 est abrogé.

Article 2 :

Trois zones de stationnement à durée limitée sont établies conformément aux dispositions de l’article 27.1 (zone bleue) du règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique

A. Zone 1 (du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3h maximum)

- espace Cœur de Ville
- avenue du Douaire
- boucle du Douaire
- porte du Douaire
- rue de la Limerie
- les parkings annexes aux voiries précitées
- La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l’article 68.5 du Code de la Route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX.

B. Zone 2 (du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum, excepté riverains)

- place du Centre
- boulevard Martin
- avenue Reine Astrid
- rue du Moulin
- place des Déportés
- rue Lucas
- place de l’Eglise
- avenue du Douaire (tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Limerie)
- avenue de la Tannerie
- rue du Monument
- rue du Pont de la Dyle
- avenue des Combattants (RN237)
- place de la Gare
- avenue Albert Ier (tronçon compris entre la RN237 et l’avenue Général Bousquet)
- parvis saint-Géry

- avenue des Cerisiers
- rue du Congo
- rue de la Pépinière
- rue Xavier Charles
- clos de la Rivière
- rue des Deux-Ponts
- rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et le passage à niveau de la Ligne 140)
- avenue Paul Delvaux
- avenue des Droits de l'Homme (section comprise entre le pont SNCB et le rond-point de la Libération des Camps)
- rue du Chemin de Fer
- rue du Tiernat
- rue Roberti
- avenue du Tienne
- avenue de la Paix (tronçon compris entre la chaussée de la Croix et la rue Roberti)
- chaussée de La Croix (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et l'avenue de la Paix)
- rue du Viaduc (tronçon compris entre la chaussée de La Croix et la rue du Ruisseau)
- rue du Ruisseau
- rue du Bois Claude du n°2 inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau
- rue des Fusillés
- rue du Blanc-Ry (du n° 97b inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau)
- avenue des Villas (tronçon compris entre l'avenue Armand Bontemps et l'avenue Demolder)
- sentier de l'Athénée
- rue du Petit-Ry depuis le rond-point jusqu'au carrefour avec la rue du Piroy
- avenue des Merisiers
- avenue des Acacias
- avenue Demolder du n°83A inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Petit-Ry
- clos des Lilas
- avenue des Sorbiers du n°97 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Merisiers
- place de l'Aubépine
- avenue des Eglantines du n°9 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- avenue des Genêts du n°4 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking communal de la rue du Monument, du parking de la place de la Gare jouxtant la zone de dépose minute, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix et plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, de la moitié du parking de la rue des Fusillés côté église évangélique et du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts
- La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions Zone, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX.

C. Zone 3 (du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 2 heures maximum excepté riverains)

- avenue Reine Fabiola
- avenue Armand Bontemps
- rue Gergay
- rue Champ Sainte-Anne
- avenue des Villas (tronçon depuis la RN237 jusqu'au rond-point du carrefour avec l'avenue Armand Bontemps)
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du Cimetière situé le long de l'avenue Reine Fabiola

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions ZONE, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement.

Article 3 :

Dans le tronçon de la rue du Moulin compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

Article 4 :

Dans 2 emplacements de stationnement situés à hauteur du n°1 de la place du Centre (The English Pub) ainsi qu'au boulevard Martin à hauteur du n°1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

Article 5 :

A l'avenue Reine Astrid du n°14 au n°16 ainsi que dans un emplacement de stationnement situé le long de l'avenue Reine Astrid à l'intersection avec le boulevard Martin, l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN.

Article 6 :

Dans le parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale d'1 heure.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 1 heure MAX.

Article 7 :

Dans le parking de la place de la Gare, jouxtant la zone de dépose-minute, l'usage du disque de stationnement obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'art.68.5 du code de la route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention 30 MIN.

Article 8 :

Dans le parking dit « Mélain », jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 3 heures.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valide.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX, excepté riverains.

Article 9 :

Dans le parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement.

Article 10 :

Dans un emplacement de stationnement situé à hauteur du n°1 de la rue des Fusillés, ainsi que deux emplacements de stationnement situés dans le parking du bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 11 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur du n°2 place de l'Eglise, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 08h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 12 :

Dans trois emplacements de stationnement à hauteur du n°2 et n°4 rue Montagne du Stimont, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du mardi au dimanche de 09h00 à 19h30 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du mardi au dimanche de 09h00 à 19h30, 30 MIN.

Article 13 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur des n°86-88 de l'avenue des Combattants, l'usage du disque de stationnement est obligatoire de 07h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 07h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 14 :

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement et l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures, excepté riverains :

- à l'avenue des Combattants dans la section comprise entre le passage à niveau et l'avenue Albert Ier
- à l'avenue Albert Ier dans le tronçon compris entre l'avenue des Combattants et le clos de la Rivière

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés du pictogramme du disque de stationnement, des mentions du lundi et vendredi de 08h00 à 18h00, 2h00 MAX, excepté riverains.

Article 15 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

14. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2019-04

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 5 novembre 2019,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :**Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 3 Inspecteurs au Proximité;
- 2 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre moyen :

- 3 Inspecteurs Principaux au Département Sécurisation et Intervention.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

15. ISBW - Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

le Conseil entend l'intervention suivante de Monsieur H. de Beer, Conseiller communal :

"L'abstention de plusieurs conseillères et conseillers communaux dont la mienne doit être comprise comme une abstention d'encouragement envers le bureau exécutif et le conseil d'administration, afin qu'ils aient le courage de remettre sur le métier le plan stratégique et que celui-ci garantisse l'avenir de l'intercommunale sans déficit structurel et avec un service de qualité".

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (en abrégé I.S.B.W.), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.408 et ayant son siège social à 1450 Chastre - Rue de Gembloux, 2

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

1. Prise d'acte - modification de la représentation communale de la commune de Tubize
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019
3. Adoption du plan stratégique 2020-2022
4. Adoption du budget 2020
5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale

DECIDE PAR 15 VOIX ET 15 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 de l'intercommunale **ISBW** :
 - le point 3 - Adoption du plan stratégique 2020-2022
 - le point 4 - Adoption du budget 2020
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

16. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES scrl (en abrégé ORES Assets), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 par lettre datée du 13 novembre 2019,

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets,

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Plan stratégique 2020-2023.

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - Point unique – Plan stratégique 2020-2023
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

17. inBW - Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale inBW, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - Rue de la Religion, 10,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019 par lettre datée du 14 novembre 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Composition de l'assemblée
2. Modifications statutaires

3. Approbation du procès-verbal de séance

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019 d'**in BW** :
 - le point 2 - Modifications statutaires
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

18. inBW - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale inBW, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 par lettre datée du 14 novembre 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir :

1. Composition de l'assemblée
2. Modification de la composition du Conseil d'administration
3. Plan stratégique 2020-2022
4. Prise de participation dans Diginnov
5. Approbation du procès-verbal de séance.

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 d'**inBW**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10 :
 - le point 3 - Plan stratégique 2020-2022
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée,
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions,
 - aux cinq délégués communaux.

19. ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 04 décembre 2019 - Ordre du jour – Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - Rue des Ecoles, 32,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 04 décembre 2019 par mail daté du 17 octobre 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Approbation du rapport annuel du Comité de Rémunération - exercices 2020 à 2021
2. Approbation du plan stratégique pour les exercices 2020 à 2021
3. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 04 / 12 / 2019

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2019 de l'Intercommunale **ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE** :
 - Approbation du plan stratégique pour les exercices 2020 à 2021
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour le point sur lequel il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

20. IPFBW - Assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale pure de financement du Brabant wallon (en abrégé IPFBW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 par courrier daté du 22 octobre 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Nominations statutaires
2. Adoption du plan stratégique 2020-2022

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 de l'intercommunale IPFBW :
 - le point 2 - Évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

21. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (en abrégé IMIO), inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 isnes (Gembloux) - Rue Léon Morel, 1,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 par courrier daté du 08 novembre 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS.

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 de l'intercommunale IMIO :
 2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
 3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.

2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

22. Juridique - Contrat de gestion - VILLE/ASBL GESTION CENTRE-VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Vu le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est tenue de conclure un contrat de gestion avec les ASBL communales au sein desquelles, soit elle détient une position prépondérante, soit elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 euros par an,

Considérant le contrat de gestion approuvé par sa délibération du 13 octobre 2015, conclu le 17 mars 2016 avec l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), rue du Poirier, 6,

Considérant l'avenant au contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 mai 2016 et conclu avec l'ASBL le 30 mai 2016,

Considérant que le précédent contrat de gestion est arrivé à échéance et qu'il convient d'en conclure un nouveau pour une période de trois ans, tel que prévu par le CDLD,

Considérant que la conclusion du contrat de gestion est de la compétence du Conseil communal,

Considérant le projet de contrat de gestion ci-annexé,

DECIDE PAR 28 VOIX CONTRE 1 ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), rue du Poirier, 6, tel que rédigé comme suit :

CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Vu le Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA ») introduit par la Loi du 23 mars 2019, ainsi que l'Arrêté royal du 29 avril 2019 y relatif, dont les effets entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2020,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 portant le même nom et celle du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque carrefour des entreprises, ainsi que les Arrêtés royaux d'exécution y relatifs, qui produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD,

Considérant les statuts de l'association sans but lucratif « GESTION CENTRE-VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE », en abrégé « GCVOLLN »,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'une part,

LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en la personne de Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du

Ci-après dénommée : « la Ville »,

Et

D'autre part,

L'ASBL GESTION CENTRE-VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, en abrégé « GCVOLLN », inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier, 6, valablement représentée par Monsieur Bernard Mathot, Président et Madame Sandrine Bertrand, Vice-Présidente, agissant conformément à ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et publiés aux annexes du Moniteur belge le 16 avril 2009 et pour la dernière fois le 18 septembre 2017,

Ci-après dénommée : « L'ASBL » ou « L'Association » ou « la GCVOLLN »,

Ci-après dénommées ensemble : « Les Parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1er alinéa 3 de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et conformément à l'article 1:2 du CSA à partir du 1er janvier 2020, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4° de la Loi du 27 juin 1921, jusqu'au 31 décembre 2019, et, à partir du 1er janvier 2020, par l'article 2:9, §2, 1°, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, jusqu'au 31 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article 3bis, 2°, de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1er janvier 2020, conformément à l'article 9:4, 4° du CSA.

Article 3

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat exclusivement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'ASBL respectera scrupuleusement, jusqu'au 31 décembre 2019, les prescriptions formulées à son endroit par la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1er janvier 2020, par le CSA ainsi que par leurs arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26novies de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et, à partir du 1er janvier 2020, par les articles 2:7, 2:9, 2:12, 2:13, 2:15 et 2:18 du CSA, ainsi que l'article 3:47 du même Code.

Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec le Programme Stratégique Transversal communal pour la législature en cours, l'ASBL s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/sont/a été/ont été confiée(s) et définie(s) par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'ASBL concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée(s).

C'est ainsi que l'ASBL mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser les missions suivantes dans une optique de développement durable, tenant compte des aspects sociaux, économiques et environnementaux:

- a. Mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé, favorisant le développement social, économique et écologique;
- b. Effectuer des missions quotidiennes de nettoyage du domaine public (à raison d'environ 100 heures par semaine);
- c. Organiser et coordonner des actions d'animation du Centre urbain de Louvain-la-Neuve ;

- d. Assurer le rôle de placier pour les marchés hebdomadaires de Louvain-la-Neuve, en s'assurant du respect des règles qui s'imposent aux maraichers y compris en matière de propreté et de déchets et en veillant au respect des ouvertures et fermetures de barrières d'accès à la dalle conformément aux accords avec la Ville ;
- e. Assurer une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain (planimètres urbains, panneaux directionnels pour les piétons, sensibilisation des automobilistes, etc.);
- f. Gérer et commercialiser le réseau d'affichage urbain.

L'Association veillera à développer ces actions en tenant compte des spécificités multiculturelles de la Ville et de ses différentes composantes territoriales.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

L'Association a pour objet social principal la promotion, l'animation et le développement durable d'un ou plusieurs centres urbains situés sur le territoire de la Ville et ce, afin notamment de favoriser la création d'emplois au travers d'actions multidisciplinaires et transversales. On entend par « centre urbain » une zone délimitée en fonction de la forte concentration des services commerciaux ou culturels, et des services au citoyen qui y sont présents et de l'attractivité qu'il exerce sur les quartiers périphériques ou communes avoisinantes. Modifications aux statuts (M.B. 16/04/2009)

A ces fins, l'Association pourra louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles et équipements, exploiter tous services, engager le personnel nécessaire et, en particulier, le manager, passer toutes les conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

L'Association pourra également confier une partie de ses missions à toute personne physique ou morale qu'elle désignera.

L'Association peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet et son (ses) but(s). Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci (ceux-ci), telle que par exemple la collaboration à la mise en place d'événements organisés par la Ville.

Article 8

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 du présent contrat dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'ASBL s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants : une subvention annuelle de 70.860,00 euros ventilée comme suit :

- Missions de nettoyage : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros.

Mise à disposition éventuelle de locaux, personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Moyennant le vote des crédits suffisants et l'approbation par les autorités de tutelle des budgets, l'échelonnement de l'octroi du subside (considérant la transparence totale assurée par ce contrat de gestion) sera organisé comme suit :

- La Ville octroie une partie de la subvention (50 %) en début d'exercice, dès que le budget sera exécutoire et que l'octroi de ladite subvention aura été approuvé par le Conseil communal de la Ville ;
- Le solde est octroyé après validation des comptes et bilan et rapport moral par l'AG et par les services financiers de la Ville (50 %), dans le mois et demi de la validation par l'AG de la GCVOLLN.

IV. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIÉES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'ASBL doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'ASBL doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'Association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou des/dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a(ont) droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseillers communaux.

Article 13

L'ASBL est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville par l'organe compétent de l'Association.

Article 14

L'ASBL est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'Association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'Association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à la Ville, par l'organe compétent de l'Association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'Association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'Association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci :

- a. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- b. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- c. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- d. met en péril les missions légales de la Ville ;
- e. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément, jusqu'au 31 décembre 2019, à l'article 26 novies, §1er, alinéa 2, 5° de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1er janvier 2020, à l'article 2:9, §1er, alinéa 1er, 8° du CSA, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- f. jusqu'au 31 décembre 2019, ne comporte plus au moins trois membres ; à partir du 1er janvier 2020, ne comporte plus au moins deux membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal des jugements susceptibles d'appel afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'ASBL ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires ;
- l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit ;
- un transfert de son siège social ;
- la transformation de l'Association en société à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'Association soit, jusqu'au 31 décembre 2019, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, soit, à partir du 1er janvier 2020, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect, jusqu'au 31 décembre 2019, de l'article 9 de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1er janvier 2020, de l'article 2:9, §1er, alinéa 2 du CSA.

Article 19

Par application de l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et des articles 3:103 et 9:3, §1er du CSA à partir du 1er janvier 2020, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'Association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'Association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée, jusqu'au 31 décembre 2019, par l'article 17 de la Loi du 27 juin 1921 et, à partir du 1er janvier 2020, par l'article 3:47 du CSA.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, §4, 1° de la Loi du 27 juin 1921 jusqu'au 31 décembre 2019 et de l'article 3:47, §5, 1° du CSA à partir du 1er janvier 2020, qui disposent que les paragraphes 2 et 3 de ces deux dispositions ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la loi.

Article 21

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes:

- a. une présentation synthétique de la raison d'être de l'ASBL et de sa mission ;
- b. la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes ;
- c. le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la Ville ou un autre organisme public;
- d. l'organigramme de l'ASBL et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- e. les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- f. le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- g. les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- h. les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL au siège de l'Association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal

devra adresser préalablement au président du Conseil d'administration de l'Association une demande écrite motivée, précisant les documents et les raisons pour lesquels un accès est sollicité. Les Parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'ASBL par les conseillers communaux.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'Association après avoir adressé une demande au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 23 et 24 du présent contrat ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Article 25

Tout conseiller communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal de la Ville qui en avise le Conseil communal.

VII. ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'ASBL s'engage à :

- a. utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- b. attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- c. respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- d. restituer la subvention qu'elle n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- e. restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- f. restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- g. restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les trente jours du rappel de la Ville.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 27

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'ASBL transmet à la Ville, sur base des indicateurs détaillés à l'**annexe 1** au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé, jusqu'au 31 décembre 2019, à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL et, à partir du 1er janvier 2020, à l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA. Elle devra également fournir l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de la présente convention, et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'**annexe 1** du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'Association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'ASBL qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'Association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'Association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'ASBL peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du présent contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des Parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du CDLD.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur le 17 mars 2019.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 31 mai 2020. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 36

La présente convention fera l'objet d'un avis d'affichage.

Article 37

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____,

avoir reçu le sien.

La Ville,

Pour l'ASBL,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Grégory Lempereur Julie Chantry

La Vice-Présidente,

Sandrine Bertrand

Le Président,

Bernard Mathot

Annexe 1 : Indicateurs d'exécution des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Association sans but lucratif

« Gestion Centre Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve »

INDICATEURS D'EXECUTION DES TÂCHES

Tâche : mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique

Indicateurs qualitatifs

- a. Débriefing lors des réunions avec les administrateurs, des aides et collaborations menées (entre autres exemples : soutien à la Dalle, au Musée Hergé, problèmes ponctuels avec des commerçants, etc.) ;
- b. Mise en place des fiches action définies dans l'Etude de gestion urbaine et commerciale de Louvain-la-Neuve qui lui ont été confiées et acceptées.

Indicateurs quantitatifs

- a. Résultats des enquêtes de satisfaction et de comportement d'achat auprès des chaland ;
- b. Stabilité des administrateurs.

Tâche : effectuer des missions quotidiennes de nettoyage (à raison d'environ 100 heures par semaine)

Indicateurs qualitatifs

- a. Présentation des résultats (en concertation avec le Service travaux et environnement de la Ville) auprès des administrateurs
- b. Enquêtes de satisfaction (en concertation avec le Service Travaux et Environnement de la Ville) sur le nettoyage.

Indicateurs quantitatifs

Heures prestées pour des missions de nettoyage (au minimum trimestriellement, au mieux par une transmission horaire hebdomadaire)

Tâche : organiser et coordonner des manifestations d'animation du centre urbain

Indicateurs qualitatifs

- a. Débriefing des actions (essentiellement Louvain-la-Plage et Louvain-la-Neige).

Indicateurs quantitatifs

- a. Chiffres de fréquentation de la Ville (compteurs de passage) ;
- b. Evaluation du rapport coût-recettes des actions ;
- c. Retombées dans la presse ;
- d. Gestion des déchets ;
 - a. Nombre de contenants respectueux de l'environnement proposés pour toutes les boissons ;
 - b. Volume de déchets triés (pour le public et les commerçants y compris pour les organiques) ;
 - c. Gestion des excédents de manière respectueuse ;
 - d. Mesures d'information et de sensibilisation prises en faveur de la propreté et de la réduction du volume de déchets ;
- e. Gestion de l'énergie et de la durabilité des matériaux ;
 - a. Pourcentage du matériel électrique ayant le label d'efficacité énergétique et de matériaux de construction respectant les labels de durabilité ;
 - b. Pourcentage d'énergies renouvelables utilisées sur le site ;
- f. Gestion de l'eau ;
 - a. Mesures prises pour éviter le gaspillage de l'eau ;
 - b. Volume d'eau utilisé ;
- g. Produits durables et restauration ;
 - a. Pourcentage d'achats répondant à des critères durables ;
 - b. Nombre de commerçants proposant des produits locaux sains et durables ;
 - c. Nombre de commerçants adhérant à au moins 5 critères de la Charte ;
- h. Mesures sociales ;
 - a. Nombre d'entreprises d'économie locale sociale présentes ;
 - b. Mesures prises pour les PMR.

Tâche : Assurer le rôle de placier pour les marchés hebdomadaires de Louvain-la-Neuve, en s'assurant du respect des règles qui s'imposent aux maraichers y compris en matière de propreté et de déchets et en veillant au respect des ouvertures et fermetures de barrières d'accès à la dalle conformément aux accords avec la Ville.

Indicateur qualitatif

- a. Evaluation de cette prise en charge.

Indicateurs quantitatifs

- a. Nombre de volants/abonnements ;
- b. Evaluation du chiffre d'affaire ;
- c. Variété des produits ;
- d. Mesures d'information et de sensibilisation prises en faveur de la réduction du volume des déchets ;
- e. Mesures prises pour les PMR.

Tâche : assurer une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain (planimètres urbains, panneaux directionnels pour les piétons, sensibilisation des automobilistes, etc.)

Indicateurs qualitatifs

- a. Résultats des enquêtes de satisfaction et de comportement d'achat auprès des chaland ;
- b. Débriefing lors des réunions avec les administrateurs.

Indicateurs quantitatifs

- a. Nombre de planimètres et de panneaux directionnels.

Tâche : gérer et commercialiser le réseau d'affichage urbain

Indicateurs qualitatifs

- a. Débriefing lors des réunions avec les administrateurs.

Indicateurs quantitatifs

- a. Evolution des recettes et mesures prises pour l'amortissement en vue du remplacement des valves.

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

23. Mobilité – Plan communal cyclable - Programme d'action 2019 et convention 2019 entre la VILLE et l'ASBL PRO VÉLO dans le cadre de la gestion de la Maison des Cyclistes, point vélo de la gare d'Ottignies - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant le Plan communal cyclable (PCC) élaboré par la Ville et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2011,

Considérant que dans le cadre du PCC, la Ville souhaite maintenir le soutien à l'usage du vélo,

Considérant que depuis 2002, l'ASBL PRO VÉLO, inscrite auprès la Banque carrefour des entreprises sous le n° d'entreprise 0449 049 820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de la Gare, 2), gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région wallonne,

Considérant que PRO VÉLO est un acteur essentiel dans le soutien à l'usage du vélo dans la Ville, en ce que la Maison des Cyclistes, « Point Vélo » de la gare d'Ottignies, est un point de référence pour les cyclistes ottignois, offrant différents services gratuits et/ou payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel, etc.,

Considérant que la Région wallonne souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région wallonne a mis en place « un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que depuis 2012, PRO VÉLO reçoit un subside, lequel est lié à une convention,

Considérant que pour l'année 2019, PRO VÉLO a proposé un plan d'actions comprenant 3 types de mesures, détaillées comme suit :

- Mesure 1 : renforcement de l'opération "deux mois, deux roues" avec 10 vélos à assistance électrique, 2 pliants et 2 classiques ;
- Mesure 2 : Participation à la semaine de la mobilité ;
- Mesure 3 : Opération "comptage vélo" dans le cadre de l'évaluation de l'utilisation de l'infrastructure,

Considérant que la Ville souhaite renforcer le pôle de services et de soutien aux cyclistes, notamment par la mise en place du Plan action 2019 proposé par PRO VÉLO,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de signer une convention entre la Ville et PRO VÉLO afin de fixer les engagements de chacune des parties dans le cadre de ce plan d'actions,

Considérant que le plan d'actions pour l'année 2019 représente un budget global de 10.000,00 euros,

Considérant qu'un crédit est prévu au budget ordinaire 2019, en son article 42105/332-02, en vue de couvrir une partie des dépenses liées audit plan,

Considérant qu'afin de couvrir le solde des dépenses liées à ce dernier, un crédit complémentaire a été demandé en deuxième modification budgétaire ordinaire 2019,

Considérant que l'engagement du crédit actuellement disponible, à savoir 8.500,00 euros, sera réalisé après l'approbation des termes de la convention,

Considérant que le solde de la dépense, à savoir 1.500,00 euros, ne sera engagé qu'après l'approbation de la deuxième modification budgétaire ordinaire 2019,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de conclure une convention entre la Ville et l'ASBL PRO VÉLO et ce, afin de fixer les engagements de chacune des parties dans le cadre de ce plan d'actions 2019,

Considérant le projet de convention ci-annexé, lequel doit être ratifié par le Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier, d'une part, le programme d'action pour 2019 et, d'autre part, le texte de convention relative à la gestion de la Maison des Cyclistes d'Ottignies et la fixation des engagements de chacune des parties dans le cadre du plan d'actions 2019, à signer entre la **Ville et l'ASBL PRO VELO**, inscrite auprès la Banque carrefour des entreprises sous le n° d'entreprise 0449 049 820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de la Gare, 2), telle que rédigée comme suit :

Convention entre LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE et l'ASBL PRO VÉLO dans le cadre de la gestion de la Maison des Cyclistes, point vélo de la Gare d'Ottignies

Entre d'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur David da CÂMARA GOMES, Echevin de la Mobilité agissant pour Madame la Bourgmestre par délégation, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommée : « la Ville »,

Et d'autre part,

L'ASBL PRO VELO INSTITUT DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU VELO, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0449.049.820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de la Gare, 2), valablement représentée aux fins de la présente par Madame Loubna DOUMALI, Présidente, conformément à ses statuts dûment modifiés, consolidés et publiés aux annexes du Moniteur belge le 5 juillet 2017, et modifiés pour la dernière fois le 21 mai 2019,

Ci-après dénommée : « Pro Vélo »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité, dans sa politique de mobilité, favoriser l'usage du vélo et a, dans cette optique, adopté son Plan communal cyclable (PCC), approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2011.

Pro Vélo, de son côté, incarne un acteur essentiel dans le soutien à l'usage du vélo à Ottignies-Louvain-la-Neuve puisque leur mission est la gestion et l'animation des Maisons des Cyclistes et ce, avec l'aide de la Région wallonne.

Les Parties ont décidé de s'associer en vue de construire un projet de promotion de l'usage du vélo.

C'EST POURQUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Description du plan d'action 2019

Dans le cadre du projet dénommé « transfert modal », la Ville et Pro Vélo ont conclu un plan d'action pour l'année 2019 représentant un budget global de 10.000,00 euros.

Celui-ci comporte trois mesures : l'opération « Deux mois, deux roues », la participation à la semaine de mobilité et l'opération « Comptage vélo ».

Article 2. Première mesure : Opération « Deux mois, deux roues »

2.1. Description

L'opération « Deux mois, deux roues » est une formule originale proposée par Pro Vélo afin de favoriser le transfert modal des citoyens ottignois et néo-louvanistes.

Il s'agit d'un projet qui vise à remplacer la voiture ou tout autre véhicule motorisé par le vélo et ce, avec un accompagnement approprié.

Dans cette optique, seront proposés aux participants le prêt d'un vélo « classique » de ville, d'un vélo pliant ou d'un vélo à assistance électrique ainsi qu'un accompagnement durant toute la période de l'expérience.

2.2. Modus vivendi

- Sélectionner scrupuleusement les cyclistes ;
- Proposer un temps de test suffisant pour modifier les habitudes de mobilité, à savoir 2 mois ;
- Donner aux utilisateurs les outils nécessaires à la pratique du vélo (formations, conseils, équipements, ...) ;
- Se prémunir de problèmes techniques (dépannage constamment possible) ;
- Garder un lien avec les utilisateurs durant la mise à disposition (dynamique de groupe, évaluation, suivi, ...).

Pour l'année 2019, ce programme portera sur 10 vélos à assistance électrique, 2 pliants et 2 classiques et ce, durant huit mois (quatre rotations), ce qui permettrait à 56 candidats de participer à cette expérience durant la période allant de mars à novembre.

2.3. Engagement des parties prenantes

Pro Vélo :

- Définir les critères de sélection des candidats ;
- Fournir et entretenir 2 vélos standards, 2 pliants et 10 vélos à assistance électrique pour le projet ;
- Faire la remise/reprise des vélos ;
- Donner une formation trafic aux participants ;
- Initier les participants au bon usage du vélo ;
- Se charger de la communication relative au projet (newsletter, affiche au point vélo) ;
- Organiser les 2 rencontres d'évaluation ;
- Réaliser l'évaluation de ces rencontres.

Ville :

- Communiquer sur le projet (affiches, newsletter, bulletin, ...) en complément aux actions de Pro Vélo ;
- Sélectionner, en collaboration avec Pro Vélo, les 56 candidats.

Article 3. Deuxième mesure : Participation à la semaine de mobilité

3.1. Engagements de Pro Vélo

- Dans le cadre du Mobility Event et pendant toute sa durée :
 - assurer la présence et l'animation d'un stand Pro Vélo ;
 - assurer l'information sur les services ;
- Assurer la gravure des vélos ;
- Assurer le contrôle technique des vélos ;
- Assurer la promotion de l'évènement.

3.2. Engagement de la Ville

- Organiser et coordonner l'action avec l'ensemble des acteurs.

Article 4. Troisième mesure : Opération « Comptage vélo » dans le cadre de l'évaluation de l'utilisation des infrastructures

4.1. Engagement de Pro Vélo

- En amont : préparation, contacts, recrutement pour 12 points de comptage, c'est-à-dire le nombre actuel auquel on ajoute un comptage avenue Provinciale à hauteur de la rue du Culot et avenue Albert 1er à hauteur de la rue de l'Europe ;
- Le comptage se baserait sur le formulaire actuel (répertoriant les genres, les équipements, les flux) mais seul le nombre d'observations sera encodé. Ce qui veut dire que la Ville ou tout autre organisme qui le souhaiterait pourrait, si besoin était, exploiter les données reprises en consultant les formulaires originaux manuscrits ;
- En aval : centralisation, encodage, établissement d'un rapport synthétique pour l'ensemble des comptages communiqué à la Ville dans les 3 mois.

4.2. Engagement de la Ville

- Assurer la mise en place d'un point de comptage ;
- Assurer la tenue du suivi des comptages et la communication selon ses souhaits et besoins.

Article 5. Engagement financier de la Ville

En vue de permettre la réalisation du Plan d'action 2019, la Ville met à disposition de Pro Vélo une subvention d'un montant de 10.000,00 euros.

L'échelonnement de l'octroi du subside est prévu comme suit :

1. Une première partie, à hauteur de 8.500,00 euros, sera attribuée après approbation de l'octroi du subside par la Ville via son Conseil communal (budget initial 2019) ;
2. Le solde, à hauteur de 1.500,00 euros, sera attribué après approbation de l'octroi du subside par la Ville via son Conseil communal (deuxième modification budgétaire 2019).

Article 6. Dispositions finales

6.1. La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et est conclue pour une durée d'une année.

6.2. Toute demande de révision de celle-ci par l'une des Parties doit être signifiée à l'autre au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la présente.

6.3. Il peut être mis fin à la présente convention, moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance ou moyennant la conclusion d'une nouvelle convention annulant la présente.

Ainsi fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL,

Pour la Ville
Par le Collège

La Présidente,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,
Par délégation,

Loubna Doumali

Grégory Lempereur
Echevin de la Mobilité

David da Câmara Gomes

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 42105/332-02 et avec le crédit complémentaire demandé en deuxième modification budgétaire ordinaire 2019.
4. De prévoir l'engagement du crédit de 8.500,00 euros après approbation des termes de la convention et l'engagement du solde de la dépense, à savoir 1.500,00 euros, après l'approbation de la deuxième modification budgétaire ordinaire 2019 par les services de la tutelle.
5. De couvrir les dépenses sur fonds propres.

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à L'ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR pour son fonctionnement - Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR est reconnu comme centre d'Art dramatique par la Fédération Wallonie Bruxelles,

Considérant que cette reconnaissance ouvre le droit à l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR de recevoir un subside de la Ville,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE24 0015 1218 5338 au nom de l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76225/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 15.000,00 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans le fonctionnement de l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0415.817.719 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille 6, à verser sur le compte n° BE24 0015 1218 5338.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76225/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR, la production d'une déclaration de créance, du bilan et des comptes 2019, du rapport de gestion et de situation financière 2019 et du budget 2020, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Projet Territoire intelligent 2019 - Projet NAVAJO (anciennement SHUTTLLN) - Marché de services relatif à l'apport d'expertises spécifiques nécessaires au développement du projet - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés Service public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant que ce thème vise à renforcer la performance globale du territoire wallon ainsi que sa durabilité,

Considérant que cet objectif se traduit de manière concrète, au sein de la stratégie numérique wallonne, par la dynamique Smart Région qui doit agir comme un cadre d'appui en vue du renforcement de la cohérence, de l'accélération et de la visibilité des projets menés à l'échelle des villes et communes,

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé, le 10 janvier 2019, les actions concrètes et le financement nécessaire pour la mise en œuvre d'un appel à projets innovants "Territoire intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 15 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant que l'objectif général de cet appel à projets est de mettre en œuvre un environnement régional de déploiement des initiatives Smartcities afin de pousser plus avant la transformation numérique du territoire de la Wallonie,

Considérant l'appel à projet lancé par la Ville concernant le projet « NAVAjO (anciennement SHUTTLLN) »,
 Considérant l'arrêté de subventionnement du 3 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le subside octroyé à la Ville pour la réalisation du projet retenu « NAVAjO (anciennement SHUTTLLN) » s'élève à 250.000 euros (soit 50% du coût du projet),

Considérant qu'un supplément de 10% sur le coût du projet, soit 25.000,00 euros, est destiné à financer le recours à la consultance externe pour assurer l'accompagnement à la mise en œuvre et le suivi du projet,

Considérant que la période couverte par la subvention prend fin au plus tard le 30 juin 2021, date limite de réalisation des actions pour la mise en oeuvre complète du projet lauréat,

Considérant que les justificatifs pour l'obtention de la subvention doivent parvenir dans les trois mois à dater du 30 juin 2021,

Considérant le cahier des charges N° 2019/ID 2282 relatif au marché "Projet Territoire intelligent 2019 - Projet NAVAjO - Marché de services relatif à l'apport d'expertises spécifiques nécessaires au développement du projet" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 50.150,00 euros hors TVA ou 60.681,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020,

Considérant que l'engagement de la dépense ne sera réalisé qu'après approbation du budget 2020 par les services de la tutelle,

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent 2019 »,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 8 novembre 2019,

Considérant l'avis de légalité rendu par le directeur financier en date du 13 novembre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 26 VOIX CONTRE 2 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2019/ID 2282 et le montant estimé du marché "Projet Territoire intelligent 2019 - Projet NAVAjO - Marché de services relatif à l'apport d'expertises spécifiques nécessaires au développement du projet", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 50.150,00 euros hors TVA ou 60.681,50 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De poursuivre la procédure de subventionnement auprès du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur).
4. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la tutelle.
5. De couvrir la dépense par un emprunt et les subsides du Service public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent 2019 ».

26. Fabrique d'Église SAINT RÉMY d'Ottignies - Budget 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 20 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 septembre 2019, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 10 octobre 2019, réceptionnée en date du 16 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 octobre 2019,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.502,12 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.397,12 euros
Recettes extraordinaires totales	8.562,88 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.562,88 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.475,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.590,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	29.065,00 euros
Dépenses totales	29.065,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

27. Fabrique d'Église SAINT JOSEPH de Rofessart - Budget 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 08 octobre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 10 octobre 2019, réceptionnée en date du 15 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 octobre 2019,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 octobre 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.906,06 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.011,06 euros
Recettes extraordinaires totales	175,94 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	175,94 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.970,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.112,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	13.082,00 euros
Dépenses totales	13.082,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart** ;
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**;

- à la Ville de **WAVRE**.

28. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve - Budget 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 11 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 octobre 2019, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 10 octobre 2019, réceptionnée en date du 15 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 octobre 2019,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1 :

Le budget de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 juillet 2019, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 euros	9.819,61 euros

Chapitre II - Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	22.843,09 euros	4.247,39 euros

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.889,61 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.819,61 euros
Recettes extraordinaires totales	9.247,39 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	4.247,39 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.226,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.811,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.100,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	41.137,00 euros
Dépenses totales	41.137,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve et à l'ARCHEVÊCHE DE

MALINES-BRUXELLES contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve** ;
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

29. Marchés Publics et Subsides - Subvention extraordinaire 2019 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le rafraîchissement de l'éclairage de ses infrastructures sportives - Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE souhaite rafraîchir l'éclairage de plusieurs infrastructures sportives,

Considérant la demande de devis du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE auprès de 3 entreprises :

- **LIGHTELEC SPRL**, 1348 Louvain-la-Neuve, rue Laid Burniat 2 ;
- **COMPTOIR ELECTRIQUE SPRL**, 1400 Nivelles, Chemin de la Vieille Cour 65 ;

- (CARBOMAT NV) GIGATEK , 1501 Buizingen, Felix Roggemanskaai 7b,

Considérant que les offres devaient être remises pour le 4 octobre 2019 jusqu'à 13h,
 Considérant que les 3 entreprises ont remis des offres concrètes et adaptées :

- LIGHTELEC SPRL : 4.450,07 euros Hors TVA, ou 5.384,58 euros TVA comprises ;
- COMPTOIR ELECTRIQUE SPRL : 5.883,23 euros Hors TVA, ou 7.118,71 euros TVA comprises ;
- (CARBOMAT NV) GIGATEK : 5.745,01 euros Hors TVA, ou 6.951,46 euros TVA comprises,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics,
 Considérant le devis économiquement le plus avantageux pour les travaux porte sur un montant de 4.450,07 euros Hors TVA, ou 5.384,58 euros TVA comprises,
 Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 5.384,58 euros TVA comprises au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de rafraichir l'éclairage de ses installations sportives,
 Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 764/522-53 (n° de projet 20190014),
 Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,
 Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 5.384,58 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont le siège social se trouve à la rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le rafraichissement de l'éclairage de ses infrastructures sportives , à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2019, à l'article 764/522-53 (n° de projet 20190014).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance et de factures acquittées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 aux associations à caractère social pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant ses délibérations du 2 septembre 2008 approuvant d'une part le nouveau règlement du Comité de subventionnement et les critères de répartition des subventions sociales et désignant d'autre part les représentants communaux,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations citoyennes œuvrant par des actions sociales permanentes pertinentes, vu les formes récurrentes de pauvreté - ponctuelles et/ou urgentes étant donné les déséquilibres sociaux qui tendent à s'amplifier,

Considérant que leurs actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que cette subvention permet ainsi à ces associations de couvrir leurs frais liés à la mise sur pied de diverses activités tels que mentionnés dans leur demande de subvention,

Considérant que l'utilisation de la subvention ainsi que les pièces justificatives devront être en rapport avec les critères d'octroi de la subvention tels que définis et repris dans leur demande,

Considérant que les justificatifs relatifs aux frais de bouche devront présenter un caractère accessoire aux dites activités,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 24.985,60 euros à répartir entre les diverses associations,

Considérant qu'elle a été répartie par le « Comité de subventionnement affaires sociales » sur base de dossiers justificatifs et du règlement en place,

Considérant qu'elle devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 84401/33202,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2018 et/ou en 2017 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville leur déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes associations sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations une déclaration de créance pour 2019, ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi de la subvention,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 24.985,60 euros aux différentes associations à caractère social, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, tels que définis dans leurs demandes, montant ventilé comme suit :

Associations	Siège social	Adresse	Compte bancaire	Montant total de la subvention
AÎNES EN FÊTE	Rue des Bâtisseurs, 5/104 1348 Louvain-la-Neuve	Rue des Bâtisseurs, 5/104 1348 Louvain-la-Neuve	BE79 3631 0435 1933	379,00 euros
AMARRAGE asbl BCE 0413.714.106	Avenue des Muguets, 10 1341 Céroux-Mousty	Avenue des Muguets, 10 1341 Céroux-Mousty	BE60 7320 0881 9270	833,80 euros
ASSO (Amicale Socialiste des Seniors d'Ottignies)	Rue de l'Invasion, 68 1340 Ottignies	Av Reine Fabiola 39 1340 Ottignies	BE69 0013 9860 2378	379,00 euros
CLUB MAGNÉTIQ asbl BCE 0407.416.826	Av des Acacias, 8 1342 Limelette	Av des Acacias, 8 1342 Limelette	BE54 0010 8236 4897	758,00 euros
COLLECTIF DES FEMMES asbl BCE 0460.701.696	Rue de la Citronnelle, 77 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Citronnelle, 77 1348 Louvain-la-Neuve	BE77 3631 1533 3242	1.137,00 euros
CONFÉRENCE SAINT VINCENT DE PAUL asbl (Ottignies – Petit-Ry) BCE 0473.924.677	Rue de Bruxelles, 61, 1470 Genappe	Av des Acacias, 8 1342 Limelette	BE22 3631 2335 5647	1.137,00 euros
CONFÉRENCE SAINT VINCENT DE PAUL asbl (Céroux-Mousty) BCE 0473.924.677	Rue de Bruxelles, 61, 1470 Genappe	Rue de la Station, 1 1341 Céroux-Mousty	BE26 0014 6945 5129	1.137,00 euros
DE FIL EN AIGUILLE	Fond de Bondry, 22 1342 Limelette	Fond de Bondry, 22 1342 Limelette	BE76 9791 3547 9295	606,40 euros
LES DEBROUILLARDS asbl BCE 0461.033.872	Scavée du Biéreau, 42 1348 Louvain-la-Neuve	Scavée du Biéreau, 42 1348 Louvain-la-Neuve	BE15 2710 6183 7330	1.137,00 euros
DOMUS asbl BCE 0434.018.976	Rue de Bruxelles, 8-10 1300 Wavre	Rue de Bruxelles, 8-10 1300 Wavre	BE88 0682 1357 6041	379,00 euros
ENEO asbl (AMICALE DES PENSIONNES FAMILIA) BCE 0409.533.307	Place des Déportés, 1 1340 Ottignies	Place des Déportés, 1 1340 Ottignies	BE10 0011 0168 7604	379,00 euros
ENTRAIDE DE BLOCRY asbl BCE 0428.653.094	Rue du Bauloy, 63 1340 Ottignies	Rue du Bauloy, 63 1340 Ottignies	BE67 3100 4428 0687	1.137,00 euros
ENTRAIDE des JEUNES d'ANOUAL	Avenue Emile Verhaeren, 37 1348 Louvain-la-Neuve	Avenue Emile Verhaeren, 37 1348 Louvain-la-Neuve	BE83 0689 0952 9015	530,60 euros
FERME EQUESTRE DE LLN asbl BCE 0420.061.468	Rue de la Ferme des Bruyères, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Ferme des Bruyères, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE51 3100 4454 0062	1.137,00 euros
FOUR A PAIN asbl BCE 0835.350.241	Scavée du Biéreau, 3 1348 Louvain-la-Neuve	Scavée du Biéreau, 3 1348 Louvain-la-Neuve	BE49 5230 8074 2471	530,60 euros
GÉNÉRATION ESPOIR asbl BCE 0469.070.224	Av des Combattants, 40 1340 Ottignies	Av des Combattants, 40 1340 Ottignies	BE97 0003 2524 5949	606,40 euros
GRACQ asbl	Rue de Londres, 15	Rue de Franquénies, 59 1340 Ottignies	BE71 5230 8032 5169	1.137,00 euros

BCE 0449.673.390	1050 Bruxelles			
GROUPE D'ENTRAIDE POUR HÉMIPLÉGIQUES asbl BCE 0459.597.084	Route Eglise St Pierre, 27 1390 Grez-Doiceau	Clos Adolphe Sax, 3 1342 Limelette	BE48 1149 0592 1427	758,00 euros
IZIS ASBL BCE 0598.947.878	Rue Charles Dubois, 92 1342 Limelette	Rue Charles Dubois, 92 1342 Limelette	BE26 1430 9626 5329	606,40 euros
LA VIE LÀ BCE 0658.948.318	Rue du Roi Chevalier, 3 1340 Ottignies	Rue du Roi Chevalier, 3 1340 Ottignies	BE65 3631 6247 0996	909,60 euros
LIRE ET ÉCRIRE BRABANT WALLON asbl BCE 0434.982.939	Bd des Archers, 21 1400 Nivelles	Bd des Archers, 21 1400 Nivelles	BE58 7955 7737 2479	909,60 euros
MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON asbl BCE 0418.281.618	Chaussée de la Croix, 34 1340 Ottignies	Chaussée de la Croix, 34 1340 Ottignies	BE20 0682 2010 5656	1212,80 euros
ONE LIMELETTE	Avenue des Sorbiers, 77A 1342 Limelette	Avenue des Sorbiers, 77A 1342 Limelette	BE49 7320 1460 0571	454,80 euros
ONE LLN	Place Magritte, 7 1348 Louvain-la-Neuve	Place Magritte, 7 1348 Louvain-la-Neuve	BE15 0001 1224 1730	1.032,80 euros
ONE OTTIGNIES	Avenue des Combattants, 41 1340 Ottignies	Avenue des Combattants, 41 1340 Ottignies	BE15 0000 0894 6430	454,80 euros
PARLE JEU asbl BCE 0441.992.079	Avenue des Hêtres, 2 1340 Ottignies	Avenue des Hêtres, 2 1340 Ottignies	BE63 0013 7759 4808	833,80 euros
QUAND LES FEMMES S'EN MÊLENT	Av des Sorbiers, 80 1342 Limelette	Av des Sorbiers, 80 1342 Limelette	BE72 0003 2572 7616	833,80 euros
SIMILES BW asbl BCE 0476.038.188	Rue Lairesse, 15 4020 Liège	Avenue Junon, 6 1450 Chastre	BE42 9799 3361 0554	833,80 euros
LA TCHAFUILLE CAFÉ SOCIAL asbl BCE 0836.766.441	Rue Emile Henricot, 17 1490 Court-Saint-Etienne	Rue Emile Henricot, 17 1490 Court-Saint-Etienne	BE82 5230 8058 6968	909,60 euros
TELE ACCUEIL NAMUR - BRABANT WALLON asbl BCE 0425.873.946	Rue du Chevalet, 21 1348 Louvain-la-Neuve	BP 8 1490 Court-Saint-Etienne	BE65 0682 2562 8996	682,20 euros
VIVRE SON DEUIL-BELGIQUE asbl BCE 0466.620.082	Rue du Culot, 15b 1341 Céroux-Mousty	Rue du Culot, 15b 1341 Céroux-Mousty	BE30 3401 5068 6811	833,80 euros
ACCUEIL ET ORIENTATION VOLONTARIAT asbl BCE 0638.799.537	Avenue des Lucioles, 40 1410 Waterloo	Avenue des Lucioles, 40 1410 Waterloo	BE95 0071 6888 8159	379,00 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 84401/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différentes associations précitées, la production d'une déclaration de créance 2019 ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi de la subvention, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

31. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES – LOUVAIN – LA - NEUVE, pour le financement de ses animations : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente destinée à financer ses animations octroyée à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.412.259, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Neuville 62,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un endroit offrant des activités « nature » gratuites pour les jeunes : constructions en bois (cabanes, abris...), ateliers, activités avec des animaux...,

Considérant que des stages sont également organisés durant les vacances scolaires et que des films sont réalisés chaque année,

Considérant que ces actions permettent aux jeunes de s'investir dans des projets citoyens qui développent la responsabilisation dans un esprit de fraternité, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 0176 1845, au nom de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76218/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 4 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des animations de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.412.259 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Neuville 62, à verser sur le compte n° BE44 0682 0176 1845.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76218/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

32. Activités & Citoyen - Sport - Tarifs demandés pour les sessions de Mini-bad pour les jeunes de 6 à 9 ans - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le dossier "Poursuite du projet - Organisation de sessions de Mini-bad pour les 6-9 ans de janvier à mai 2020" validé par le Collège communal en date du 31 octobre 2019,

Considérant que ces sessions seront organisées à l'instar de la précédente édition, à savoir chaque jeudi et vendredi (hors congés scolaires), de 16h15 à 17h30, du 9 janvier au 30 avril le jeudi et du 10 janvier au 8 mai 2020 le vendredi, encadrées par des encadrants brevetés au Centre sportif des Coquerées, situé à 1341 Ottignies, rue des Coquerées 50A,

Considérant que le projet sera entièrement géré par le Service des Sports de la Ville,

Considérant que le projet nécessite un budget estimé à 1.500,00 euros disponible sur l'article budgétaire 76401/12402 "Manifestations sportives" pour l'achat de matériel adéquat, la location de terrains de badminton et l'appel à des encadrants brevetés,

Considérant que des demandes de subsides ont été introduites auprès de l'Administration Générale du Sport - ADEPS, située à 1080 Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 et que pour l'année 2019, un montant de 500,00 euros de subsides a été alloué.

Considérant la volonté de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de permettre à tous les publics de pouvoir s'initier à cette discipline et de proposer dès lors un montant d'inscription forfaitaire de 30,00 euros par enfant pour un module de janvier à mai 2020, soit 14 séances.

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le montant de 30,00 euros demandé pour l'inscription d'un enfant pour un module de janvier à mai 2020 aux sessions de mini-bad organisées pour les jeunes de 6 à 9 ans.

33. Conseil consultatif du Numérique et Espace public numérique : vente de 100 kits "ordinateurs" pour lutter contre la fracture numérique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le conseil consultatif du Numérique (CCN) a dans ses missions de proposer au collège communal et au conseil communal des réflexions sur les conséquences du développement rapide du digital sur la ville / la citoyenneté, d'analyser les outils disponibles et faire des recommandations (formation /fracture numérique), d'accompagner l'EPN, d'assurer une transversalité avec les autres conseils consultatifs,

Considérant que la fracture numérique est une problématique vécue par de nombreuses personnes en Wallonie et à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que les sondages récents réalisés par le CCN, d'une part, et la cellule de cohésion sociale, d'autre part, pointent un manque d'accès aux outils numériques pour une partie de la population,

Considérant que cette fracture se matérialise notamment par un manque d'accès à l'outil informatique,

Considérant que les services destinés aux personnes (administrations, banques, commerces, ...) sont de plus en plus majoritairement accessibles de manière numérique,

Considérant qu'une partie des habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne dispose pas d'infrastructures informatiques nécessaires pour accéder à ces services,

Considérant que la lutte contre la fracture numérique est au coeur des valeurs portées par le Conseil consultatif du numérique et en filigrane du PST

Considérant que le Conseil propose de mener une action "100 ordinateurs pour lutter contre la fracture numérique" (action 4.8.3. du PST),

Considérant que ce projet consiste à déclasser du matériel informatique communal, de le reconditionner et de le revendre à un prix modique à des habitants qui n'en ont pas,

Considérant que le prix fixé à 25,00 euros comprend une tour, un écran, un clavier, une souris et une carte d'accès aux formations de l'Espace public numérique (EPN) pour 10 heures de formation ou d'accès libre,

Considérant qu'une procédure de déclassement du matériel est nécessaire et est de la compétence du Conseil communal,

Considérant la procédure et la proposition de charte :

Planning :

1. Novembre : achat de 100 claviers et souris (budget disponible) par le service informatique
2. Présentation du projet au Conseil communal du 26/11/2019 pour :
 - Déclassement ordinateurs
 - Déclassement souris et claviers
 - Vote procédure et charte
3. Appel à candidature du 15/12/2019 au 15 janvier 2020
4. Bulletin Communal de mi-décembre : article et appel à candidatures
5. Analyse des candidatures par des citoyens membres du CCN le 27/01/2020
6. Confirmation auprès des candidats
7. Paiement et preuve de paiement (accord du Directeur financier)
8. Octroi de la carte EPN
9. Suivi 4 heures de formation à l'EPN
10. Octroi du PC

Considérant le texte relatif au projet et repris ci-dessous

Afin de contribuer à la réduction de la fracture numérique et permettre à ses habitants d'accéder aux outils informatiques souvent indispensables, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé de permettre à 100 citoyens de bénéficier d'ordinateurs d'occasion disponibles suite au remplacement du matériel informatique à l'administration communale.

Le « kit » est vendu au prix de 25 euros. Il comprend :

- *une tour Priminfo avec un processeur Intel I3-540 3,06Ghz, RAM de 4GB, disque dur de 320Gb et une connexion filaire (acquise par la Ville en janvier 2010)*
- *une licence Windows 10 avec des logiciels libres pour le traitement de texte, d'image, tableur et utilitaires*
- *un écran Philips 19 pouces*
- *un clavier AZERTY*
- *une souris*

- les applications suivantes : Adobe Reader (lecture de fichiers PDF), 7-Zip (logiciel de compression de fichiers), Antivirus (Windows defender intégré à W10), VLC Media Player, le navigateur (Google Chrome/Mozilla FireFox)

Afin de favoriser une démarche proactive des citoyens et par souci d'équité et du respect du secret professionnel, la Ville a décidé de ne pas définir de critères particuliers pour bénéficier de cette offre. La candidature porte sur la signature de la charte d'engagement reprise ci-dessous et un texte de motivation. Le « kit » est remis à la fin du suivi de 4 heures de formation à l'EPN d'Ottignies.

Les candidatures sont à envoyer au collège communal, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies avant le 15 janvier 2020 avec la mention « 100 ordinateurs contre la fracture numérique ».

Cette offre est strictement limitée aux personnes domiciliées à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

En cas de trop forte demande, un tirage au sort sera organisé.

Charte d'engagements

- Je ne vendrai pas le matériel
- Je comprends que la Ville ne fournira aucun suivi technique
- Je m'engage à suivre 4 heures de formation à l'EPN avant de recevoir le « kit »

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. d'approuver le projet "100 ordinateurs pour lutter contre la fracture numérique" qui consiste à dématérialiser du matériel informatique communal, de le reconditionner et de le revendre au prix de 25,00 euros sous forme de kit.
2. D'approuver la charte, les modalités et la procédure.
3. De procéder au déclassement du matériel informatique - ordinateurs, souris, claviers et écrans - se trouvant sur le patrimoine de la Ville au 063130066 (Ordinateurs), 063130061 (écrans) et 063132019020 (souris et claviers).
4. De reconditionner ces éléments du patrimoine.
5. Que les bénéficiaires du patrimoine déclassé devront impérativement être domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve, signer et respecter la charte d'engagements.

34. Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant le règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures, adopté par le Conseil communal du 04 mai 2010,

Considérant le règlement établissant les tarifs des concessions de sépulture adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2018 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 29 novembre 2018,

Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi qu'une redevance sur leur renouvellement,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2020 à 2025"

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement.

Article 2.- : Lexique

Au sens du présent règlement il y a lieu de définir les notions suivantes :

- Bénéficiaire de la concession : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir jouir de la concession.
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueil(s), une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s).
- Caverne : caveau préfabriqué destiné à contenir une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s).
- Concession : contrat à titre onéreux aux termes duquel la Ville cède à une ou deux personne(s) appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Personne intéressée : le titulaire du droit de concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administration, association concernée par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle.
- Signe de sépulture : plaquette à apposer sur la stèle de la pelouse de dispersion.
- Titulaire de la concession : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec la Ville.

Article 3.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la personne intéressée, le demandeur d'un octroi de sépulture (objet de concession ou non) ou de signe de sépulture, d'une prorogation de concession ou d'une modification de contrat de concession.

Article 4.-: Montant de la redevance pour l'octroi d'une concession de sépulture et de signe de sépulture

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 à 3 cercueils, s'élève à **700,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 1 à 2 urnes, s'élève à **700,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 3 urnes, s'élève à **800,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 4 urnes, s'élève à **900,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 5 urnes, s'élève à **1.000,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 6 urnes, s'élève à **1.100,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 7 urnes, s'élève à **1.200,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 8 urnes, s'élève à **1.300,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 1 urne, s'élève à **700,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 2 urnes, s'élève à **800,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 3 urnes, s'élève à **900,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 4 urnes, s'élève à **1.000,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte ou enfant, de 1m² comprenant 1 à 2 urnes s'élève à **450,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte ou enfant, de 1m², comprenant 3 à 4 urnes s'élève à **600,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour enfant entre 0 et 4 ans, de 1m², comprenant 1 à 2 cercueils s'élève à **450,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour enfant entre 0 et 4 ans, de 1m², comprenant 1 cercueil et 1 à 4 urnes, s'élève à **450,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture destinée à la construction d'un caveau, de 2,35 mètre de long, par le concessionnaire s'élève à **500,00 euros** par mètre de large.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture comprenant un caveau préfabriqué, de 2,35m², comprenant 1 à 2 cercueils s'élève à **1.500,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture comprenant un caveau préfabriqué, de 2,35m², comprenant 1 cercueil et de 1 à 4 urnes s'élève à **1.500,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, comprenant une caverne, pour adulte ou enfant, comprenant 1 à 2 urnes s'élève à **600,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, comprenant une caverne, pour adulte ou enfant, comprenant 3 à 4 urnes s'élève à **950,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour une personne (une urne), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à **350,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour deux personnes (deux urnes), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à **500,00 euros**.

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour trois personnes (trois urnes), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à **750,00 euros**.

Article 5.- : Montant de la redevance pour les signes de sépulture bénéficiant d'une concession

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 10 ans, pour un signe de sépulture (une plaque d'aspect cuivré gravée par les soins de la Ville) à apposer sur la stèle érigée dans la pelouse de dispersion s'élève à **75,00 euros**.

Article 6.-: Montant de la redevance lors du renouvellement

Le renouvellement pour une concession quelle qu'elle soit s'élève à 75% des montants visés aux articles 4 et 5.

Article 7.- : Majoration

Les montants de la redevance visés aux articles 4 à 6, sont quintuplés lorsque la personne bénéficiaire de la concession n'est pas inscrite au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, sauf :

1. pour les personnes dont la résidence principale a été transférée dans une autre commune, par suite d'une rectification de limite consécutive à la fusion des communes,
2. pour les personnes anciennement inscrites dans nos registres de population à titre de résidence principale et qui ont transféré leur résidence dans une autre commune depuis moins de dix ans,
3. pour les personnes anciennement inscrites dans nos registres de population à titre de résidence principale et dont la résidence a été transférée directement à l'adresse d'un home pour personnes âgées,
4. pour les fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement dans notre Ville, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux. Ces fonctionnaires devront apporter la preuve de leur résidence dans notre Ville et la durée de celle-ci.

Article 8.- : Exigibilité de la redevance

La redevance est payable dans les 30 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

Article 9.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

9.1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

9.2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

9.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

9.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

9.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

9.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

9.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 10.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance. Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 11.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

35. Marchés Publics et Subsidés - Approbation du Plan d'Action pour des achats publics responsables suite à l'adhésion de la Ville à la charte des achats publics responsable provenant du Gouvernement wallon - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « Établir des modes de consommation et de production durables ».

Considérant la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 approuvant la charte pour des achats publics responsables.

Considérant que l'article 1er de cette charte stipule que les administrations adhérentes doivent élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de celle-ci,

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le plan d'action des achats responsable réalisé par la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le plan d'action des achats public responsable se déclinant comme tel :

Plan d'actions charte des achats durables

Ottignies-Louvain-la-Neuve

Des achats publics responsables représentent un levier important pour influencer le développement de la région et l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société.

C'est dans ce cadre que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a approuvé, en conseil communal le 30 avril 2019, la signature de la charte des achats durables.

L'importance que donne notre Ville à cette démarche est reflétée dans plusieurs actions du PST. Parmi celles-ci :

1. Respecter les engagements pris par la Ville en signant la convention des Maires
 1. Objectif global de diminution des émissions liées aux bâtiments de la Ville de 40% d'ici 2030 et de 90% d'ici 2050 ;
 2. Objectif de label A moyen sur les logements Ville à l'horizon 2050 ;
 3. Objectif de neutralité carbone des bâtiments tertiaires Ville à l'horizon 2050 (pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement et l'éclairage) ;
 4. Viser un critère énergétique label A (et prêt zéro énergie (fourreaux pour PV, dimensionnement pour PAC, ...) pour toutes les rénovations des bâtiments Ville ;
 5. Viser le critère passif PEB (et prêt zéro énergie (fourreaux pour PV, dimensionnement pour PAC, ...) pour tous les nouveaux bâtiments Ville ;
 6. Continuer la politique de verdissement de la flotte lors du remplacement des véhicules
 7. Remplacement de l'éclairage public par des lampes « Led » (projet « E-Lumin » d'Ores) ;
 8. Poursuivre le projet OLLN Energie|Climat en collaboration avec la MDD ;
 9. Promouvoir des solutions techniques et de construction innovantes et encourager le choix des matériaux durables ou de solutions favorisant un usage modéré des ressources ;
 10. Mise en place d'achat(s) groupé(s) ;
 11. Etudier le passage à l'électricité verte pour les bâtiments et l'éclairage public ;
 12. Etudier les pistes pour utiliser des sources d'énergie renouvelable dans nos bâtiments communaux ;
 13. Installer dans l'espace public quelques bornes de recharge pour véhicules électriques pour fournir une alternative aux carburants fossiles, notamment dans le cadre de partenariat avec des sociétés qui gèrent des véhicules électriques partagés.
2. Avancer dans le Zéro pesticide en associant les citoyens, les agriculteurs, les entreprises et tous les autres acteurs concernés
 1. Adapter le matériel de désherbage alternatif pour l'entretien des espaces verts ;
 2. Concevoir les aménagements de l'espace public (notamment les cimetières, les trottoirs, les accotements) en vue de faciliter l'entretien ;
 3. Adapter le règlement communal pour répondre aux exigences européennes en matière de santé publique et de protection de l'environnement ainsi qu'aux dispositions régionales pour une gestion plus verte et sans pesticides ;
 4. Encourager et encadrer les adoptions d'espaces verts tout en veillant à ce que ces espaces gérés ou loués soient entretenus en cohérence avec les critères de développement durable appliqués par la Ville ;
3. Devenir une Commune Zéro déchet
 1. Mettre en place le plan d'actions Zéro déchet ;
 2. Mettre en place du nouveau matériel de tri sur l'espace public et développer la communication adéquate ;
 3. Veiller à l'Intégration du tri des déchets lors de tous les événements organisés sur le territoire communal ;
 4. Soutenir le développement d'entreprises actives dans le domaine de la récupération, de la réutilisation et du recyclage ;
 5. Soutenir les commerces et les entreprises dans la transition vers le zéro déchet ;
 6. Développer le compostage sur le territoire communal ;
 7. Installer un espace de tri de déchets plus performant au Service Travaux-Environnement ;
4. Favoriser le commerce de proximité, les circuits courts, les achats groupés
 1. Analyse des différents moyens à mettre en place pour promouvoir les circuits courts :
 1. Envisager la création d'une halle pour les artisans et producteurs locaux ;
 2. Aider et soutenir les modes de distribution directe dans les différents quartiers et villages d'Ottignies ;
 3. Aider et soutenir l'implantation de plateformes des producteurs et artisans locaux ;
 4. Soutenir et promouvoir une plate-forme d'échange de biens et services ;
 2. Réalisation et suivi du plan d'action "charte des achats publics responsables" ;
 3. Création d'un comité pour achats publics responsables ;

Au cours des dernières années, notre Ville a déjà réalisé toute une série de démarches qui cadrent dans la charte des achats durables. Par exemple :

- Repas bios pour les cantines scolaires récemment étendu aux crèches et livraison de repas scolaires à domicile ;
- Marché des déchets ménagers ;
- Marché de remplacement de l'éclairage public par des LED's ;
- Marché de collecte des encombrants avec Restor ;
- Adhésion à Renowatt ;
- Octroi de permis d'urbanisme et/ou d'environnement sous conditions de veiller à avoir assez de places pour le tri des déchets ou encore la récupération d'eau de pluie et la connexion au réseau d'égouttage ;
- Poursuivre le suivi annuel des fractions de déchets collectées.

Plan d'actions

Voici ci-dessous la liste des actions que nous avons reprises dans le cadre de la charte des achats durables.

Actions liées à l'analyse et définition du besoin:

- Faire un inventaire du matériel informatique acheté les 3 dernières années et du matériel en stock;
- Faire un suivi du nombre de repas consommés;
- Faire un inventaire du papier acheté les trois dernières années;
- Faire un inventaire des brochures imprimées et distribuées les 3 dernières années;
- Faire un inventaire des meubles réutilisables et réparables;
- Faire une étude d'aménagement des espaces verts en lien avec la biodiversité et la gestion écologique des espaces;
- Faire une étude pour déterminer l'équilibre entre luminosité/consommation énergétique des espaces de travail;
- Faire une analyse des composants réutilisables dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment;
- Faire un plan de mobilité.

Actions liées au suivi des marchés:

- S'assurer du respect des prescriptions du cahier des charges dans tous les marchés passés;
- Prévoir des pénalités spéciales en cas de non-respect des prescriptions du cahier des charges.

Actions liées aux achats:

- Acheter du papier 100% recyclé (Blue Angel);
- Prévoir une procédure simple pour pouvoir réutiliser des objets pouvant avoir une seconde vie (bois, mobilier...);
- Identifier, pour les marchés passés en procédure négociée, les fournisseurs de produits biologiques, les entreprises d'économie sociale, les fournisseurs de produits et services durables, etc.
- Ne pas acheter de produit à usage unique mais préférer:
 - les achats pouvant être réutilisés plusieurs fois (exemple : sapins de récupération au lieu de sapin de Noël traditionnels, gobelets réutilisables...);
 - les produits recyclés (cartouches d'encre remanufacturées,...);
 - les produits constitués de fibres 100% recyclées ou issues de forêts gérées durablement.
- Pour le matériel informatique:
 - Prévoir la réutilisation et recyclage du matériel informatique dans les marchés;
 - Continuer à Prévoir une garantie de 5 ans pour le matériel informatique;
 - Analyser la possibilité d'acheter des imprimantes conformes aux critères du label Ange Bleu;
 - Imposer les labels écoresponsables (EPEAT, EnergyStar, TCO, RoHS, Blue Angel, etc...) lors de l'achat de matériel informatique;
 - Inclure des clauses environnementales et sociales dans nos CSC où sensibiliser nos centrales d'achat à le faire;
 - Sensibiliser les utilisateurs à éteindre leurs pc's et le cas échéant provoquer la fermeture à distance;
 - Imposer une multiprise par poste de travail pour permettre aux utilisateurs d'éteindre réellement leurs différents composants (ordinateurs, écrans, etc..) via l'interrupteur de la multiprise;
 - Analyser la possibilité de mettre à jour nos unités centrales au lieu de les remplacer;
 - Toujours Intégrer dans nos réflexions d'achat la règle des 4R –Réduire, Réparer, Réemployer, Recycler;
 - Limiter autant que faire se peut les déchets d'emballage et suremballage;
 - Favoriser la réparabilité du matériel.
- Pour les véhicules:
 - Acheter des voitures avec un ecoscore de minimum 74;
 - Réduire le nombre de voitures de service de 25% en mettant en place une procédure d'utilisation des voitures partagées;

- Remplacer 25% des voitures de service par des voitures électriques.
- Prévoir la récupération des biens réutilisables par une entreprise d'économie sociale
- Pour les consommables:
 - Acheter des produits durables (bios, équitables et de saison) pour le catering;
 - Se fournir en thé et du café issus du commerce équitable;
 - Se fournir en boissons sucrées issues du commerce équitable et de l'agriculture biologique;
 - Se fournir en poissons issus d'une pêche durable et non menacés;
 - Utiliser des produits de nettoyage conformes aux critères de l'Ecolabel européen.
- Prendre en compte des critères durables lors des impressions externalisées (avec encres végétales et sur du papier conforme aux critères de l'Ecolabel Européen ou du label Nordic Swan)
- Pour l'électricité
 - Se procurer en électricité produite à 100% de sources d'énergies renouvelables et/ou cogénération à haut rendement;
 - Acheter tout nouvel éclairage de type LED avec une classe énergétique A+ ou A++ et d'une durée de vie déclarée de minimum 15.000 heures (y compris dans les marchés des travaux d'entretien);
- Pour les vêtements de travail
 - Se fournir en vêtements de travail conformes aux critères du label Oeko-tex;
 - Recycler les vêtements de travail à la fin de leur vie;
 - Se fournir en t-shirts et polos en coton conformes aux critères du label GOTS;
- Pour les petits matériaux de bureau
 - Se fournir en bics, marqueurs et crayons conformes aux critères du label NF Environnement ou être constitués de 50 % de matière recyclée et/ou constitué de bois non traité et issu de forêts gérées durablement;
 - Se fournir en les cahiers, enveloppes, fardes, boîtes d'archive en papier/carton constitués de 100 % de fibres recyclées;
 - Favoriser l'utilisation des agendas électroniques et si besoin de blocs-notes, blocs à spirale et blocs agrafés choisir du matériel constitués d'au moins 70% de fibres de papier recyclées ou constitués de fibres issues de forêts gérées durablement;
 - Se fournir en fardes et les boîtes à archives en carton constitué de 100% de fibres recyclées;
- Gérer durablement les espaces verts de la commune
 - avec valorisation (broyage, compostage...);
 - En augmentant le broyage à utiliser en couvre-sol grâce à l'achat de broyeurs plus performants;
- Réaliser les aménagements des espaces verts et fleurissements avec une attention particulière aux espèces utilisées
 - sans espèces de la liste noire;
 - en évitant autant que possible les espèces de la liste « watch et alert »;
 - favorisant les plantes indigènes ou ornementales à vocation mellifère;
 - favorisant la gestion différenciée des espaces verts mixant les pelouses et les espaces tondus moins régulièrement afin de favoriser la floraison spontanée;
- Acheter des peintures et vernis conformes aux critères de l'Ecolabel Européen
- Intégrer des clauses sociales dans tous les marchés de travaux
- Intégrer des clauses de lutte contre le dumping social dans tous les marchés de travaux
- Récupérer et/ou recycler les matériaux de bâtiments à rénover ou démolir
- Construire tout nouveau bâtiment selon des critères durables et/ou circulaires
- Organiser des fêtes sans déchets

Actions liées à l'adoption et à la mise en œuvre générale de la Charte

- Désigner un référent achats publics responsables au sein du personnel communal
- Organiser un suivi annuel du plan d'actions achats publics responsables
- Consulter l'éco-conseiller et/ou le référent pour tous les marchés
- Former le personnel de manière continue aux achats publics responsables
- Former le personnel de nettoyage à l'utilisation écologique des produits de nettoyage et des accessoires de nettoyage tels que les microfibras

Actions liées à la communication

- Communiquer les réussites en matière d'achats publics responsables
- Publier le plan d'actions
- Partager les bonnes pratiques
- Sensibiliser les acheteurs aux bénéfices des achats responsables
- Communiquer aux usagers sur les marchés qui les concernent

36. Rénovation des sanitaires primaires et maternelles de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119A à Ottignies - Délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 1 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges du marché: "Rénovation des sanitaires primaires et maternelles de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119 A à Ottignies - Projet 2019", établis par le service Travaux & Environnement,

Considérant la décision du Collège communal du 18 juillet 2019 relative à l'attribution du marché "Rénovation des sanitaires primaires et maternelles de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119 A à Ottignies - Projet 2019" à la société M.D.G, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 468.059.840, et dont le siège social est situé à 1410 Waterloo, chaussée de Mont Saint Jean 315, pour le montant négocié de 71.816,18 euros hors TVA ou 76.125,15 euros, 6% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019/ID 2184,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2019 approuvant l'avenant n°1 au montant de 6.358,30 euros hors TVA ou 6.739,80 euros, 6% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 1 nécessite un délai supplémentaire de 11 jours ouvrables,

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial de 40 jours ouvrables sera porté à 51 jours ouvrables,

Considérant le rapport du service Travaux et Environnement,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 11 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 1 dans le cadre du marché "Rénovation des sanitaires primaires et maternelles de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119 A à Ottignies - Projet 2019".
2. De transmettre la présente décision à l'adjudicataire du marché, la société M.D.G, 1410 Waterloo, chaussée de Mont Saint Jean 315.

37. Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies - Extension du bâtiment - Prolongation du délai d'exécution général - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2^o, a,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 24 avril 2018 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges du marché: "Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Section primaires – Extension du bâtiment", établis par le service Travaux & Environnement,

Considérant la décision du Collège communal du 20 septembre 2018 relative à l'attribution du marché " Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Section primaires – Extension du bâtiment" à COBARDI S.A., 6031 Monceau-sur-Sambre, rue de la Sidérurgie, 2 pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 688.359,93 euros hors TVA ou 729.661,53 euros, 6% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018/ID 1999,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2019 approuvant l'avenant n°1 au montant de 1.840,00 euros hors TVA ou 1.950,40 euros, 6% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 22 octobre 2019 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 3 jours ouvrables pour les travaux repris à l'avenant 1,

Considérant le courrier de la société Cobardi du 06 novembre 2019 sollicitant un délai supplémentaire de 46 jours ouvrables,

Considérant que ce délai est demandé pour pallier à divers problèmes rencontrés sur chantier et à la demande du Maître d'ouvrage de sécuriser les lieux pour les enfants qui fréquentent l'école.

Considérant le rapport établi par le service Travaux de la Ville approuvant 31 jours ouvrables supplémentaires sur les 46 jours demandés par la société Cobardi,

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial de 120 jours ouvrables sera porté à 154 jours ouvrables (120+3+31),

Considérant que l'entreprise ne réclamera aucun supplément pour cette prolongation de délai.

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la prolongation du délai d'exécution général de 31 jours ouvrables dans le cadre du marché " Ecole communale de Limelette – Implantation La Croix, chaussée de La Croix 80a à Ottignies – Section primaires – Extension du bâtiment".
2. De transmettre la présente décision à l'adjudicataire du marché, la société **COBARDI S.A.**, 6031 Monceau-sur-Sambre, rue de la Sidérurgie, 2.

38. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2019 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2019.

39. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décisions des autorités de tutelle :

- Conseil communal du 25 juin 2019 :

- Annulation de la tutelle de la décision du Conseil communal du 25 juin 2019 portant sur l'attribution à Monsieur Yves LEROY de la mission de facilitateur relative aux affaires universitaires et aux hautes écoles. Arrêté ministériel du 11 octobre 2019.
- Collège des 11 juillet et 19 septembre 2019 :
 - Annulation par la tutelle des délibérations relatives à l'entretien et la maintenance des abribus sur Ottignies-Louvain-la-Neuve par arrêté ministériel du 24 octobre 2019.
- Conseil communal du 24 septembre 2019 :
 - Approbation des règlements taxes par arrêté ministériel du 18 octobre 2019 :
 - Règlement établissant une taxe sur les terrains de golf - Exercices 2020 à 2025
 - Règlement établissant une taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020 à 2025
 - Règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025
 - Règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux - Exercices 2020 à 2025
 - Règlement établissant une taxe sur les dancings - Exercices 2020 à 2025
 - Règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2020 à 2025
 - Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2020 à 2025
 - Règlement taxe sur les constructions et reconstructions - Exercices 2020 à 2025...
 - Règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage - Exercices 2020 à 2025
 - Approbation des règlements taxes par arrêté ministériel du 22 octobre 2019 :
 - Règlement établissant une redevance sur les services dispensés dans le cadre des plaines de vacances - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation
 - Règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercices 2020 à 2025
 - Règlement établissant une redevance sur les prestations administratives relatives aux célébrations civiles de mariage le samedi après-midi - Exercices 2020 à 2025
 - Règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques - Exercices 2020 à 2025

Rejets de dépense par le Directeur financier :

- **SIPP :**
 - Rejet de dépenses par le Directeur financier - Prestations complémentaires du service externe de prévention et de protection au travail - Article 60
- **Service Travaux :**
 - Rejet de dépense par le Directeur financier - contrat d'entretien du lift PMR de l'Hôtel de Ville - SMEYERS - Article 60
 - Rejet de dépense par le Directeur financier - CESEO - Article 60
- **Service juridique :**
 - Rejet de dépense par le Directeur financier - Assurances – Marché public 2019-2022 – Contrat AXA TR "Sauf" 010.730.483.351 - Sinistre du 22/04/2019, place du Centre, 1 à 1340 (bris de vitre) - Article 60
- **Service Activités Citoyen :**
 - Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture F38/19 du 31 août 2019 - Société BDSA - Article 60
 - Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture 2018068 du 21 février 2019 - Société PEPILUX - Article 60 - Pour accord.

40. Permis d'urbanisme octroyé à la compagnie Ericsson pour son projet d'implantation d'un pylône antenne-relais de l'opérateur Orange à proximité de la crèche et de l'école de Jassans à Limelette

Le Conseil communal, en séance publique,

Permis d'urbanisme octroyé à la compagnie Ericsson pour son projet d'implantation d'un pylône antenne-relais de l'opérateur Orange à proximité de la crèche et de l'école de Jassans à Limelette

A la demande de Monsieur N. Van der Maren.

Monsieur P. Delvaux, Echevin, répond en faisant une présentation du dossier.

41. Motion d'urgence climatique de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Après exposé du point, débats et demande d'amendement, Madame R. Buxant, Conseillère communale, demande une suspension de séance à 23h00 et celle-ci reprend à 23h08. Madame J-M. Oleffe, Conseillère communale, expose les modifications du texte qui est, ensuite, soumis au vote.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant les avertissements répétés et constants du GIEC (entre autres, dans ses récents rapports d'octobre 2018 et août 2019) ainsi que de l'ensemble de la communauté scientifique qui estiment plus qu'alarmante la situation due au dérèglement climatique global ;

Considérant que ces rapports sont fondés, et que les remettre en cause constituerait un manque de considération pour les générations futures et l'humanité ;

Considérant les Accords de Paris et l'engagement des Etats membres de l'ONU, dont la Belgique, à prendre les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C ;

Considérant que cela nécessite un changement de comportement de la part des entreprises, des organismes publics, des citoyens et implique des actions fortes des autorités politiques ;

Considérant l'importante mobilisation citoyenne et les récentes marches pour le climat réclamant des actes forts des pouvoirs publics en vue d'une transition écologique et solidaire immédiate ;

Considérant que l'urgence nécessite de mettre en place des actions qui accélèrent la transition écologique et sociale ;

Considérant que, comme ailleurs, le dérèglement climatique se fait déjà sentir sur le territoire communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve notamment par la multiplication des vagues de chaleur, des fortes sécheresses, une réduction de la biodiversité et des pluies intenses ;

Considérant le rôle essentiel que les autorités locales ont à jouer dans la lutte contre le dérèglement climatique vu l'impact concret et immédiat de leurs politiques sur les territoires qu'elles gèrent ;

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a sur son territoire une Université et des Hautes Ecoles réfléchissant aux actions à mener en faveur de la transition climatique ;

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est signataire de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, et s'engage par là à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant la Déclaration de politique générale du gouvernement de la Wallonie fixant de nouveaux objectifs de réduction de 55% d'émissions de CO₂ à l'horizon 2030 et que ceci nécessitera la mise en oeuvre de moyens supplémentaires tant par le Gouvernement Fédéral que Régional ;

Considérant que la commune ne peut pas assumer seule cette nouvelle ambition de la Wallonie;

Considérant les nombreuses actions déjà entreprises par la ville (telles que : tri sélectif, mise en place avec d'autres partenaires de la ressourcerie « Restor » et d'épiceries sociales, plan zéro phyto, plan Maya, achat de véhicules à propulsion électrique, plateforme rénovation énergétique, actions MDD, plantation/distribution d'arbres, Convention des Maires etc.) ainsi que l'inscription dans le PST de nombreuses actions pour le climat ;

Considérant que le Collège a remis un avis en août 2019 sur le plan Air Climat Énergie 2030 en réponse d'une enquête publique du 29 mai 2019 au 12 juillet 2019 concernant cette problématique;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De déclarer la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en situation d'urgence climatique et de réaffirmer sa volonté de mettre en oeuvre les actions en faveur du climat telles que, notamment, celles reprises dans le PST;
2. De solliciter les pouvoirs fédéraux et régionaux pour obtenir tous les moyens utiles nécessaires pour permettre d'atteindre l'objectif de réduction de 55% d'émissions de CO₂ d'ici 2030 ;
3. De relayer auprès des autres niveaux de pouvoir nos préoccupations et d'insister pour que des solutions fortes soient mises en place à tous les niveaux (communal, régionale, fédéral) ;
4. De charger le Collège communal de transmettre cette motion aux ministres compétents au niveau fédéral et régional, ainsi qu'aux chefs de groupe de tous les partis politiques représentés aux parlements wallon, fédéral et européen, en leur rappelant notamment les remarques émises à propos du Plan Air Climat Énergie 2030.

42. Ottignies-Louvain-la-Neuve, Commune hospitalière

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...);

Vu le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 décembre 2018 ;

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations,

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'Europe traverse une crise de l'accueil des migrants, que les migrants sont trop souvent considérés par certaines personnes comme des menaces pour nos sociétés ; que les naufrages de migrants en méditerranée ne peuvent être tolérés ; que certains pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que certaines orientations en Europe inquiètent de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre,

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies,

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place,

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local,

Vu les décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme,

Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut,

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux,

Considérant que la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve a adhéré à la « Déclaration des Droits Humains dans ma commune » proposée par Amnesty International,

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant de meilleures chances et en leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve bénéficie des services d'un CPAS efficace qui met en œuvre tous les moyens légaux dont il dispose pour offrir des conditions de vie dignes à chaque personne présente sur son territoire et qui est à l'écoute de chaque personne qui le souhaite ;

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est dotée d'un Plan de cohésion sociale (PCS) qui met en œuvre un ensemble de processus contribuant à assurer à tous l'égalité des chances, l'accès aux droits fondamentaux, et au bien-être économique, social et culturel de tous ;

Considérant que tous les citoyens ottintois et néolouvanistes ont droit aux mêmes services et à la même attention de l'ensemble des pouvoirs publics compétents, dans le respect du principe de l'égalité de traitement,

Vu la motion adoptée par le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en février 2018 contre les visites domiciliaires chez les hébergeurs de personnes sans papiers,

Considérant la déclaration du Conseil communal 22 janvier 2019 et la décision du 26 juin 2019

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. **DE SALUER** le travail déjà mené dans notre commune par la ville, le CPAS, la zone de police et les nombreuses associations ottintoises et néo-louvanistes, actives d'une façon ou d'une autre pour un meilleur vivre ensemble intégrant les migrants :
 - Le travail mené au quotidien par l'ensemble de ces acteurs rend notre commune hospitalière à plus d'un titre, et a déjà permis de :
 - sensibiliser la population, les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune sur la question de la migration et l'accueil de l'autre ;
 - soutenir les initiatives citoyennes et les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune ;
 - promouvoir dans les centres culturels communaux la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations ;

- organiser des rencontres interculturelles et des moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune ;
 - encourager un climat de respect mutuel, de confiance et de convivialité dans la commune ;
 - orienter vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère);
 - donner une information complète sur les parcours d'intégration ;
 - rendre visibles les initiatives citoyennes, notamment via le bulletin communal, et le site internet de la ville, et soutenir les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune
 - susciter les initiatives de solidarité de la population locale vers les nouveaux résidents (collecte de meubles, etc.) ;
 - ouvrir des initiatives locales d'accueil (ILA) ;
 - favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA
 - proposer le recours à un médiateur auquel la population (qu'elle soit étrangère ou pas) peut faire appel quand elle n'est pas d'accord avec une décision administrative ;
 - travailler au sein du corps de police les manières d'interagir avec les citoyens pour déconstruire les préjugés (en collaboration avec Philocité) ;
 - d'équiper les membres du corps de police d'intervention de bodycam afin d'objectiver les interactions avec la population lors d'opérations policières.
2. **DE MARQUER** sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes ;
3. **DE S'ENGAGER à :**
- Sensibilisation - soutenir les initiatives visant à sensibiliser de manière continue la population sur les migrations et l'accueil en déconstruisant les stéréotypes et préjugés (par exemple via des campagnes visuelles : vidéo, affichage, cartes...) ;
 - soutenir les initiatives visant au respect et à une compréhension réciproque des pratiques culturelles ainsi qu'au respect de la loi belge ;
 - continuer à privilégier la formation des agents communaux, travailleurs du CPAS et des membres du corps de police aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre ;
 - encourager et faire valoir un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune.
 - Accueil, information et procédure
 - renforcer si nécessaire le service des étrangers au mois de septembre ;
 - communiquer une « ligne du temps » pour les diverses procédures afin que les demandeurs sachent où ils en sont et puissent vérifier qu'une étape n'a pas été oubliée ;
 - bien informer sur toutes les conséquences des actes administratifs et offrir la possibilité d'un délai de réflexion entre le moment d'information et le début de la procédure ;
 - soutenir les initiatives qui favorisent les rencontres entre habitants, résidents des ILA, réfugiés et migrants, quel que soit leur statut (activités culturelles, sportives...) ;
 - créer un site internet détaillé pour le CPAS ;
 - mettre à disposition une brochure en ligne sur les droits des personnes et les services qui peuvent les aider (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...). Cela facilitera une traduction automatique par voie électronique dans la langue choisie (en fournissant une référence vers un traducteur automatique) ;
 - continuer à être attentif à avoir au sein des services population/état civil des personnes parlant des langues étrangères diversifiées ;
 - encourager le recours à l'interprétariat citoyen en établissant une liste d'étudiants ou des citoyens parlant des langues spécifiques accessibles par mail ou par téléphone ;
 - favoriser la participation aux élections communales en informant les personnes étrangères concernées sur leurs droits de vote et les procédures ;
 - conformément aux pratiques actuelles de l'administration, ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi dans les différentes procédures ;
 - proscrire toute forme de criminalisation des citoyens solidaires.
 - Logement
 - améliorer l'accès aux hébergements d'urgence, notamment par le soutien à l'ouverture de nouveaux lieux d'hébergement et en soutenant les initiatives citoyennes en ce sens ;
 - traquer les « marchands de sommeil » et en cas de fermeture d'immeuble pour insalubrité et/ou pour cause d'exploitation par un « marchand de sommeil », offrir - dans la mesure du possible - un logement transitoire, comme le prévoit la loi ;

- En cas de discrimination au logement, orienter les personnes vers les permanences de UNIA (ancien Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme) qui ont lieu mensuellement à l'Administration communale ;
- En fonction de leur état et des possibilités légales, les bâtiments vides appartenant à la commune seront proposés au secteur associatif et seront ainsi éventuellement mis à disposition de personnes dont le droit au logement n'est pas respecté.
- Santé et scolarité
 - donner une information appropriée par rapport au droit que constitue l'Aide Médicale Urgente ;
 - envisager l'alimentation comme un droit auquel tout le monde doit avoir accès sous la forme la plus appropriée en fonction de la situation ;
 - faciliter l'accueil des migrants dans toutes les écoles et les centres de formation, les écoles de devoir, les associations d'insertion socio-professionnelle, les bibliothèques, les ludothèques, les centres sportifs de la commune, les plaines de jeux communales ;
 - insister sur le droit à poursuivre des études pour toute personne étrangère et soutenir le maintien dans le système scolaire secondaire des jeunes migrants, quel que soit leur statut, qui atteignent l'âge de 18 ans, afin de leur permettre de terminer le cycle entamé et voir leurs diplômes homologués ;
 - soutenir les initiatives qui favorisent un accompagnement scolaire ou académique personnalisé, multidisciplinaire et intégré des migrants aux études, en tenant compte de leurs difficultés d'intégration sur le plan linguistique, socio-culturel et psychologique ;
 - améliorer le dialogue entre les acteurs de l'AMU (hôpital, médecin généraliste et spécialiste) et le CPAS.
- Service à la société
 - soutenir le développement d'activités et d'initiatives favorisant l'intégration de tous, y compris les migrants quel que soit leur statut.
- Sécurité et arrestation
 - maintenir et renforcer la sensibilisation et la formation du corps de police communal sur les droits et devoirs des citoyens, en y incluant les questions spécifiques des migrants ;
 - réaliser et distribuer une brochure d'information sur les droits et devoirs des citoyens dans le cadre de leur interaction avec la police ;
 - rappeler l'importance de ne pas fonder les opérations de contrôle d'identité sur base d'un profilage ethnique ni sur l'âge ;
 - encourager des moments de rencontre conviviale entre police, citoyens et migrants pour permettre une meilleure connaissance réciproque ;
 - continuer à ne pas procéder à des arrestations – et a fortiori à tout enfermement - sur base de l'irrégularité du séjour des personnes, des enfants ou des familles sans papiers sur le chemin de l'école, aux abords des écoles, à la sortie des lieux de culte, des occupations, aux abords ou dans les lieux où des services d'aide sont offerts ;
 - continuer à ne pas traquer les migrants sur le territoire communal ;
 - réfléchir à la mise en place d'une procédure de signalement par des tiers qui permette de porter à la connaissance de l'autorité policière des exactions dont des sans-papiers auraient été victimes, et dans tous les cas acter les dépositions relatives à ce genre de faits afin qu'ils soient connus et pris en compte.
- 4. **DE CHARGER** le collègue d'assurer le suivi de cette motion et demande
 - à la personne de contact :
 - d'organiser des moments d'information sur les services/aides organisés dans la commune à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers quel que soit leur statut ;
 - d'informer les migrants et les associations qui travaillent avec eux sur les possibilités de participation aux frais scolaires ainsi qu'aux frais de vacances ou de loisirs (activités extra-scolaires) ;
 - d'informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur, famille d'accueil ou famille de parrainage pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés).
 - à l'échevin des droits humains :
 - de réunir deux fois par an un groupe de travail composé des différentes associations présentes sur la commune et de tous les habitants, en ce compris les étrangers quel que soit leur statut, dans le but d'organiser un état des lieux de la motion Commune hospitalière.
- 5. **DE TRANSMETTRE** cette motion
 - à la Fédération Wallonie-Bruxelles
 - à la Province du Brabant-Wallon

- aux différents groupes parlementaires de ces instances

43. Charte relative à l'infrastructure favorable aux motocyclistes - Adhésion de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE REPORTER LE POINT EN SANCE

Interpellations des Conseillers communaux

Madame A. Chaidron-Vander Maren, Conseillère communale, interpelle Monsieur D. da Câmara, Echevin, concernant les feux de la clinique. Qui en est responsable, que fait-on ?

L'échevin explique que ce sont les seuls feux gérés par la Ville et que la technologie est vieillissante. Les petites pannes sont gérées en interne, pour le reste, il faut sous-traiter. Une étude pour transformer tout le mécanisme est en cours.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, félicite le Collège pour l'organisation des fêtes patriotiques. Il déplore par contre le faible nombre de conseillers communaux.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, demande si la Ville a un accord avec le cadastre pour l'exonération de 3 années dans la cadre de la révision du cadastre. Peut-on lui fournir ce document ?

Monsieur P. Delvaux, Echevin, explique qu'il n'y a pas de document écrit mais que le cadastre a confirmé oralement. Madame J. Chantry, Bourgmestre, rappelle que la procédure et le courrier sont validés par le cadastre.

Monsieur le Président prononce le huis clos